Ministère de la Défense nationale - Pièces de rechange d'aviation Demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA)

TABLE DES MATIÈRES

| PΑ | RTIE | 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX | 3 |
|------------|------------|---|----|
| | .1 | Introduction | |
| | .2 .3 | SOMMAIRE | |
| | | 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES FOURNISSEURS | |
| | .1 2.1 | Instructions, clauses et conditions uniformisées | |
| | 2.2 | PRÉSENTATION DES ARRANGEMENTS | |
| | 2.3 | ANCIEN FONCTIONNAIRE – AVIS | 5 |
| | 2.4 | DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS — DEMANDE D'ARRANGEMENTS EN MATIÈRE | |
| | 2.5 2.6 | LOIS APPLICABLES PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS | |
| | | 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES ARRANGEMENTS | |
| | | | |
| | 3.1 | INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES ARRANGEMENTS | |
| PA | RTIE | 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION | |
| | .1 | PROCÉDURES D'ÉVALUATION | |
| | .2 | MÉTHODE DE SÉLECTION | |
| РА | RTIE | 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | |
| | 5.1 5.2 | ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'ARRANGEMENT | |
| _ | | ROVISIONNEMENTROVISIONNEMENT | |
| | | 6 – ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ET CLAUSES DU CONTRA QUENT | |
| A. | ARI | RANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT | 10 |
| 6 | 5.1 | ARRANGEMENT | 10 |
| _ | 5.2 | EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ | |
| | 5.3 | CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES | |
| | 5.4 5.5 | RESPONSABLES | |
| | 5.6 | UTILISATEURS DÉSIGNÉS | 13 |
| | 5.7 | OCCASION DE QUALIFICATION CONTINUE | |
| 6.8 6.9 | | ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS | |
| | 5.10 | LOIS APPLICABLES | |
| В. | DEI | MANDE DE SOUMISSIONS | 15 |
| 6 | 5.1 | DOCUMENTS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS | 15 |
| | 5.2 | PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS ET PERIODE DE SOUMISSION | |
| C. | CLA | AUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT | 18 |
| 6 | : 1 | GÉNÉPAI | 19 |

Annexes et pièces jointes

Annexe A. Énoncé des besoins

Pièce jointe A1. Codes d'identification des biens et services

Pièce jointe A2. Rapport d'utilisation périodique

Pièce jointe A3. Clauses standards d'approvisionnement

Annexe B - La proposition du soumissionnaire

Table 1: Identification de l'entreprise

Table 2: Matrice de conformité

Pièce jointe B1 : Critères obligatoires

Critère obligatoire #1 – Catégorie de l'entreprise

Critère obligatoire #2 - Flottes d'avions

Critère obligatoire #3 – Programme des marchandises contrôlées

Critère obligatoire #4 – Numéro d'entreprise - approvisionnement

Pièce jointe B2 : Critères technique

Critère technique #1 – Procédures d'appareil au sol

Critère technique #2 - Profile de l'entreprise

Pièce jointe B3 : Certifications Intégrité Provisions

Certification - Formulaire 1 - Formulaire de déclaration d'intégrité (s'il y a lieu)

Certification - Formulaire 2 - Listes de noms pour le formulaire de vérification de l'intégrité

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

1.1.1 Nature de l'arrangement en matière d'approvisionnement

- a) Un arrangement en matière d'approvisionnement est une méthode d'approvisionnement utilisée par le Canada pour l'achat de biens et de services. Un arrangement en matière d'approvisionnement est un arrangement entre le Canada et des fournisseurs pré qualifiés qui permet au Canada de solliciter des offres d'un bassin de fournisseurs pré qualifiés pour des besoins spécifiques relevant du cadre d'un arrangement en matière d'approvisionnement. Un arrangement en matière d'approvisionnement n'est pas un contrat pour la fourniture des biens et services décrits dans celui-ci, mais crée une liste de sources pour de futures sollicitations.
- b) L'arrangement en matière d'approvisionnement comprend un ensemble de modalités et conditions prédéterminées qui s'appliqueront aux demandes de soumissions et aux contrats ultérieurs. Chaque sollicitation émise dans le cadre d'un arrangement en matière d'approvisionnement donne lieu à un contrat distinct.
- 1.1.2 La demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) contient six parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :
- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des fournisseurs : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DAMA;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des arrangements : donne aux fournisseurs les instructions pour préparer l'arrangement afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et Méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; et
- Partie 6 Arrangement en matière d'approvisionnements, 6B, Demandes de soumissions, et 6C, Clauses du contrat subséquent :
 - 6A, contient l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et les clauses et conditions applicables;
 - 6B, contient les instructions du processus de demande de soumissions dans le cadre d'un (AMA);
 - 6C, contient des renseignements généraux pour les conditions des modèles de contrat uniformisés émis suite à un AMA.

Annexes et pièces jointes

1.2 Sommaire

1.2.1 Description

Tel que décrit dans l'annexe A - Énoncé des besoins (EB) et les pièces jointes connexes.

1.2.2 Exigences de sécurité

Il n'y a aucune exigence de sécurité applicable à l'AMA.

1.2.3 Accords commerciaux

Les accords commerciaux suivants sont applicables :

- Accords de libre-échange : Canada-Chili (ALECC), Canada-Colombie, Canada-Corée, Canada-Honduras, Canada-Panama, Canada-Pérou (ALECP) et Canada-Ukraine (ALECU);
- Accord de libre-échange Canadien (ALEC) ;
- Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP);
- Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne (UE); and
- Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC)

1.2.4 Accords sur les revendications territoriales globales

La présente demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) vise à établir des arrangements en matière d'approvisionnement (AMA) pour la livraison du besoin décrit dans les présentes aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, y compris dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG).

1.2.5 Accords Connexion Postel

Cette DAMA permet aux fournisseurs d'utiliser le service Connexion Postel offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leurs arrangements. Les fournisseurs doivent consulter la partie 2 de la DAMA, Instructions à l'intention des fournisseurs, et la partie 3 de la DAMA, Instructions pour la préparation des arrangements, pour obtenir de plus amples renseignements sur le recours à cette méthode.

1.3 Compte rendu

Les fournisseurs peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'arrangements en matière d'approvisionnement. Les fournisseurs devraient en faire la demande au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'arrangements en matière d'approvisionnement. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES FOURNISSEURS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les fournisseurs qui présentent un arrangement s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DAMA et acceptent les clauses et les conditions de l'arrangement en matière d'approvisionnement et du ou des contrats subséquents.

Le document <u>2008</u> (2020-05-28) Instructions uniformisées - demande d'arrangements en matière d'approvisionnement - biens ou services, sont incorporées par renvoi à la DAMA et en font partie intégrante.

2.2 Présentation des arrangements

Les arrangements doivent être soumis par voie électronique et uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués sur la première page de cette DAMA.

Remarque : Pour les fournisseurs qui choisissent de soumissionner en utilisant Connexion Postel pour la clôture des arrangements à l'Unité de réception des soumissions dans la région de la capitale nationale, l'adresse de courriel est la suivante :

tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque: Les arrangements ne seront pas acceptés s'ils sont envoyés directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion Postel, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées 2008 ou pour envoyer des arrangements au moyen d'un message Connexion Postel si le soumissionnaire utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion Postel.

2.3 Ancien fonctionnaire – Avis

Les contrats de services attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Par conséquent, la demande de soumissions exigera que vous soumettiez les renseignements qui, dans l'éventualité que vous soyez le soumissionnaire retenu, votre statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension ou ayant reçu un paiement forfaitaire seront requis afin d'être publiés sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive générés conformément à <u>l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2</u> et les <u>Lignes directrices sur la divulgation des marchés</u>, du Secrétariat du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires.

2.4 Demandes de renseignements – demande d'arrangements en matière

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement au moins 10 jours civils avant la date de clôture de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les fournisseurs devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DAMA auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au fournisseur de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les fournisseurs. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les fournisseurs.

2.5 Lois applicables

L'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et tout contrat attribué dans le cadre de l'AMA seront interprétés et régis selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les fournisseurs peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de l'arrangement ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les fournisseurs acceptent les lois applicables indiquées.

2.6 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les offrants potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les offrants à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada <u>Achats et ventes</u>, sous le titre « <u>Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours</u> », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
 - Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- (c) Les offrants devraient savoir que des délais stricts sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les offrants devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

vérification de l'intégrité

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES ARRANGEMENTS

Veuillez noter que pendant la pandémie, l'unité de réception des soumissions de TPSGC sera fermée au public. Les fournisseurs sont priés de soumettre leur arrangement par voie électronique tel que spécifié sur la première page de cette DAMA.

3.1 Instructions pour la préparation des arrangements

Le Canada demande que le fournisseur présente son arrangement conformément à l'article 08 des instructions standard de 2008. Le système Postel connect a une limite de 1 Go par message unique posté et une limite de 20 Go par conversation.

L'arrangement doit être présenté par section et séparé comme suit:

| Annexe B - Proposition du soumissionnaire | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Table 1 – Identification de l'entreprise | | | | |
| Table 2 – Matrice de conformité | | | | |
| B1. Critère obligatoire | | | | |
| Pièce jointe B1. Critère obligatoire #1 – Catégorie de l'entreprise | | | | |
| Pièce jointe B1. Critère obligatoire #2 – Flotte d'avions | | | | |
| Pièce jointe B1. Critère obligatoire #3 – Programme des marchandises contrôlées | | | | |
| Pièce jointe B1. Critère obligatoire #4 – Numéro d'entreprise – approvisionnement | | | | |
| B2. Critère technique | | | | |
| Pièce jointe B2. Critère technique #1 – Procédures d'appareil au sol | | | | |
| Pièce jointe B2. Critère technique #2 – Profil de l'entreprise | | | | |
| B3. – Certifications | | | | |
| Pièce jointe B3. Certification – Formulaire 1 – formulaire de déclaration (s'il y a lieu) | | | | |
| Pièce jointe B3. Certification – Formulaire 2 – Listes de noms pour le formulaire de | | | | |

Si le fournisseur fournit simultanément des copies de son arrangement en utilisant plusieurs méthodes de livraison acceptables, et s'il y a une divergence entre le libellé de l'une de ces copies, le libellé de la copie électronique fournie par le service Postel connect aura priorité sur le libellé des autres copies.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les arrangements seront évalués par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les arrangements.

4.1.1 Critères obligatoires

Les fournisseurs doivent se conformer aux critères obligatoires suivants:

- a) Acceptez les conditions générales décrites dans la DAMA.
- b) Remplir, soumettre et se conformer aux exigences de l'annexe B Proposition du soumissionnaire :

Table 1 – Identification de l'entreprise

Table 2 - Matrice de conformité

c) Remplir, soumettre et se conformer aux exigences de la pièce jointe B1: Critères obligatoires :

Critère obligatoire #1 - Catégorie de l'entreprise

Critère obligatoire #2 - Flotte d'avions

Critère obligatoire #3 – Programme des marchandises contrôlées

Critère obligatoire #4 – Numéro d'entreprise – approvisionnement

d) Remplir, soumettre et se conformer aux exigences de la pièce jointe B3. - Certifications

Certification – Formulaire 1 – formulaire de déclaration

Certification – Formulaire 2 – Listes de noms pour le formulaire de vérification de l'intégrité

4.1.2 Critères techniques

NOTE : Il n'y aura pas de pointage numérique pour les informations techniques fournies. Le fournisseur doit remplir et fournir les informations suivantes à des fins d'évaluation:

Pièce jointe B2. Critère technique

Critère technique #1 - Procédures d'appareil au sol

Critère technique #2 - Profil de l'entreprise

4.2 Méthode de sélection

Un arrangement doit être conforme aux exigences de la DAMA (y compris les annexes et pièces jointes) et satisfaire à tous les critères obligatoires pour être déclaré recevable.

N° de réf. du client W8485-184741

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les fournisseurs doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) leur soit émis.

Les attestations que les fournisseurs remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada à tout moment par ce dernier. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera un arrangement non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des arrangements, ou pendant la durée de tout arrangement en matière d'approvisionnement découlant de cette DAMA et tous contrats subséguents.

Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du fournisseur. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement, l'arrangement sera déclaré non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'arrangement

Les fournisseurs doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur arrangement.

Pièce jointe B3 : Certifications

Certification – Formulaire 1 – formulaire de déclaration (s'il y a lieu) Certification – Formulaire 2 – Listes de noms pour le formulaire de vérification de l'intégrité

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les fournisseurs doivent présenter avec leur arrangement, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité pièce jointe B3. Certification – Formulaire 1 – formulaire de déclaration. Le formulaire de déclaration est aussi disponible sur le site Web Intégrité – Formulaire de déclaration (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html.

5.1.2 Dispositions relatives à l'intégrité - Listes de noms pour le formulaire de vérification de l'intégrité

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions standard, tous les fournisseurs doivent fournir avec leur arrangement, la pièce jointe B3. Certification - Formulaire 2 - Liste des noms pour le formulaire de vérification de l'intégrité, à prendre en compte dans le processus d'approvisionnement. Le formulaire est également disponible sur le site https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/documents/ln-form-fra.pdf.

5.2 Attestations additionnelles préalables à l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'arrangement mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement informera le fournisseur du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'arrangement sera déclaré non recevable.

PARTIE 6 – ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

6.1 Arrangement

Tel que décrit à l'annexe A - Énoncé des besoins (EB) et les pièces jointes.

6.2 Exigences relatives à la sécurité

Il n'y a aucune exigence de sécurité applicable à l'arrangement en matière d'approvisionnement.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

<u>2020</u> (2020-01-07) Conditions générales - arrangement en matière d'approvisionnement - biens ou services, s'appliquent au présent arrangement en matière d'approvisionnement et en font partie intégrante.

6.3.2 Arrangement en matière d'approvisionnement - établissement des rapports

Le fournisseur doit compiler et tenir des registres sur sa fourniture de biens, de services ou les deux au gouvernement fédéral en vertu de contrats résultant de l'AMA. Ces données doivent inclure tous les achats, y compris ceux payés par une carte d'achat du gouvernement du Canada. Le fournisseur doit fournir ces données conformément aux exigences de déclaration détaillées dans Annexe A - Pièce jointe A2. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée. Si aucun bien ou service n'est fourni pendant une période donnée, le fournisseur doit tout de même fournir un rapport «NUL».

Si aucun bien ou service n'est fourni pendant une période donnée, le fournisseur doit tout de même fournir un rapport «NUL».

Les données doivent être soumises sur une base trimestrielle à l'Autorité SA. Les rapports doivent être soumis selon le calendrier suivant:

| Rapport Trimestriel | Période de couverture | Date d'échéance |
|---------------------|---|----------------------------|
| 1er trimestre | 1 ^{er} avril au 30 juin | Au plus tard le 15 juillet |
| 2ième trimestre | 1 ^{er} juillet au 30 septembre | Au plus tard le 15 octobre |
| 3ième trimestre | 1 ^{er} octobre au 31 décembre | Au plus tard le 15 janvier |
| 4ième trimestre | 1 ^{er} janvier au 31 mars | Au plus tard le 15 avril |

6.4 Durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement

6.4.1 Période de l'arrangement en matière d'approvisionnement

L'arrangement en matière d'approvisionnement n'a pas de date de fin définie et restera valable jusqu'à ce que le Canada considère qu'il n'est plus avantageux de l'utiliser. La période d'attribution des contrats en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement commence à l'attribution d'un AMA.

6.4.2 Ententes sur les revendications territoriales globales

L'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) est d'établir la livraison du besoin décrit dans le cadre de l'AMA aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, y compris dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales.

6.4.3 Points de livraison

L'entrepreneur est tenu d'organiser les rendez-vous de livraison en communiquant avec la Section du trafic du dépôt. Le ministère de la Défense nationale se réserve le droit de refuser les envois sans arrangement préalable. Les rendez-vous de livraison peuvent être organisés par téléphone ou fax:

| Livraison | Rendez-vous |
|---|--------------------------------|
| | Rendez-vous |
| 7 FC Dépôt d'approvisionnement, BFC Edmonton | |
| Lancaster Park, 195 Ave & 82 Street, Bldg. 236 East End | |
| Edmonton, AB T5J 4J5 | Tél: (780) 973-4011 ext. 4524 |
| Livraison par poste Canada: | Fax: (780) 973-4011 ext. 4324 |
| P.O. BOX 10500, Station Forces | 1 ax. (100) 913-4034 |
| Edmonton, AB T5J 4J5 | |
| 25 FC Dépôt d'approvisionnement, BFC Montréal | Tél: (514) 252-2777 ext. 2363 |
| 6363 Notre Dame East, | Fax: (514) 252-2568 |
| Montréal, QC H1N 2E9 | 1 dx. (314) 232 2300 |
| 442 Sqn - Attn: 442 Dépôt | |
| 442 Transport and Rescue Squadron, PO Box 1000 Stn main | Tél: (250) 339-8211 ext. 6635 |
| Lazo, BC V0R 2K0 | |
| 440 Sqn - ATTN: 440 Dépôt | Tél: (867) 873-0700 ext. 6911 |
| 440 Transport Squadron, PO Box 6666 Stn main | Fax: (867) 766-6809 |
| Yellowknife, NT X1A 2R3 | 1 am (661) 1 66 6666 |
| 19 AMS - ATTN: 19 AMS Dépôt | Tél: (250) 339-8211 ext. 8367 |
| 19 Air Maintenance Squadron, PO Box 1000 Stn Main | Fax: (250) 339-8211 |
| Lazo, BC V0R 2K0 | (200) 000 02 |
| BFC Trenton, 8 Wing Trenton, 429 Sqn | |
| Attn: 429 Sqn Dépôt, | Tél: 613-392-2811 |
| 10 North Star Dr | ext. 3859/4893 |
| Astra, ON K0K 3W0 | |
| BFC Petawawa | |
| 450 Tactical Helicopter Sqn | Tél: 613-687-5511 ext. 8315 or |
| 450 Battle Road cc128 door C | 8269 |
| Petawawa, ON K8H 2X3 | |
| BFC Trenton, 8 Wing Trenton | Tél: 613-392-2811 ext. 2065 |
| ATESS Supply ATTN: MCpl Clark | CSN: 827-2065 |
| Bldg 521, Rm 212, 35 Westwin Ave | FAX 613-965-7204 |
| Astra, On K0K 3W0 | |
| 17 Wing Winnipeg Supply | |
| Aircraft Maintenance Support Group (AMSG) | T(1, (00,4), 000, 0700 |
| Hangar 16 | Tél: (204) 833-2500 |
| Winnipeg, MB R3J 3Y5 | ext. 5366 |
| Livraison par Poste Canada: | |
| PO Box 17000 Stn Forces | |
| Winnipeg, MB R3J 3Y5 | |

6.5 Responsables

6.5.1 Responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement

Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement est responsable de l'émission de l'arrangement en matière d'approvisionnement, de son administration et de sa révision, s'il y a lieu.

Manon Cormier, Chef d'équipe d'approvisionnement

Secteur de l'approvisionnement et du soutien en équipement aérospatial et terrestre Direction des acquisitions

Services publics et Approvisionnement Canada, Gouvernement du Canada manon.cormier@tpsgc-pwgsc.gc.ca

6.5.2 Représentant du fournisseur

| Fournisseur | |
|------------------|--|
| Addrese | |
| Nom | |
| Téléphone | |
| Adresse courriel | |

6.6 Utilisateurs désignés

- Ministère de la Défense nationale (MDN), directeur général de la gestion du programme d'équipement aérospatial (DGAEPM), Direction de l'approvisionnement aérospatial (DAP), sections:
 - DAP 2 Various Aviation Replacement Parts and Components
 - DAP 4 Globemaster III, Twin Otter and Buffalo
 - DAP 5 Tutor
 - DAP 6 Aurora
 - DAP 8 Chinook
- 2) Ministère de la Défense nationale (MDN), 402e Escadron Dash-8

6.7 Occasion de qualification continue

Un avis sera affiché au moins une fois par année sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) pour permettre à de nouveaux fournisseurs de se qualifier. Les fournisseurs pré qualifiés, auxquels un arrangement en matière d'approvisionnement a été émis, ne seront pas tenu de soumettre un nouvel arrangement.

6.8 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- (a) les articles de l'arrangement en matière d'approvisionnement;
- (b) les conditions générales <u>2020</u> (2020-01-07), Conditions générales arrangement en matière d'approvisionnement biens ou services
- (c) Annexes _____, ____; et
- (d) l'arrangement du fournisseur daté du _____

Id de l'acheteur 006CAG N° de réf. du client W8485-184741

6.9 Attestations et renseignements supplémentaires - Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par le fournisseur avec son arrangement ou préalablement à l'émission de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'AMA et le non-respect constituera un manquement de la part du fournisseur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'AMA et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'AMA.

6.10 Lois applicables

L'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et tout contrat découlant de l'AMA doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

B. DEMANDE DE SOUMISSIONS

6.1 Documents de demande de soumissions

Le Canada utilisera les modèles uniformisés suivants selon la valeur estimative et la complexité du besoin :

- Simple, pour les besoins de faible valeur; et
- Complexité moyenne (CM) pour les besoins de complexité moyenne.

Les fournisseurs peuvent demander une copie des modèles uniformisés d'approvisionnement au Responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

À noter : Les références aux modèles CM et Simple dans les demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement sont fournies à titre d'exemple. Les versions à jour du modèle et des clauses et conditions seront utilisées au moment de la demande de soumissions.

La demande de soumissions comprendra au minimum :

- (a) Une description complète des travaux à exécuter;
- (b) <u>2003</u>, Instructions uniformisées biens ou services besoins concurrentiels; <u>2004</u>, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins non concurrentiels;

Le paragraphe 3.a) de l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003 ou 2004 incorporées ci-haut par renvoi, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

- a. au moment de présenter un arrangement dans le cadre de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA), le soumissionnaire a déjà fourni une liste complète des noms, tel qu'exigé en vertu de la <u>Politique d'inadmissibilité et de suspension</u>. Pendant ce processus d'approvisionnement, le soumissionnaire doit immédiatement informer le Canada par écrit de tout changement touchant la liste des noms.
- (c) les instructions pour la préparation des soumissions;
- (d) les instructions sur la présentation des soumissions (l'adresse pour la présentation des soumissions, la date et l'heure de clôture);
- (e) les procédures d'évaluation et la méthode de sélection;
- (f) Clauses d'approvisionnement standard (Annexe A Pièce jointe A3); et
- (g) les conditions du contrat subséquent.

6.2 Processus de demande de soumissions et période de soumission

6.2.1 Besoin

Des soumissions seront sollicitées pour des besoins spécifiques dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) auprès de fournisseurs qui ont reçu un AMA.

a) La valeur monétaire des exigences:

Simple, pour les besoins de faible valeur (jusqu'à \$24,999.99, taxes applicables comprises): Les utilisateurs identifiés, conformément aux pouvoirs délégués du Ministère, enverra une demande de propositions (DP) par courriel directement aux fournisseurs en utilisant le modèle approprié et le processus de demande de soumissions et les périodes de soumission énumérés en d) ci-dessous; et

Complexité moyenne (au-dessus de \$25,000.00, y compris toutes les taxes applicables): Les utilisateurs identifiés, conformément aux pouvoirs délégués du Ministère, afficheront un avis de projet de marché sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), sauf pour les exigences de l'AOG, et enverrons une demande de propositions (DP) par courriel directement aux fournisseurs en utilisant le modèle approprié et processus de demande de soumissions et périodes de soumission énumérés en d) ci-dessous ;

- (b) Codes de priorité matérielle (CPM);
- (c) Le type d'aéronef en utilisant le tableau fournie par SPAC; et
- (d) Processus de demande de soumissions et de la période de soumission.

| Besoins de faible valeur - jusqu'à \$24,999.99 Processus de demande de soumissions - Modèle de faible valeur | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Codes de priorité du matériel (CPM) | Processus de demande de propositions (DP) | Période de sollicitation | | |
| AOG 24 heures | Émettre une DP à un minimum de 1 fournisseur ou plus. Les pièces doivent être livrées à destination dans les 24 heures suivant l'attribution du contrat. | Les réponses sont attendues dans les 2 heures | | |
| CPM 1 and 2 à l'intérieur de 14 jours | Émettre une DP à un minimum de 2 fournisseurs ou plus. | Pas moins de 3 jours calendrier (2) | | |
| CPM 3 à l'intérieur de 30 jours | Émettre une DP à un minimum de 5 fournisseurs ou plus. | Pas moins de 5 jours calendrier (2) | | |

| Complexité moyenne - au-dessus de \$25,000.00 Processus de demande de soumissions - Modèle complexité moyenne | | | | | | |
|--|---|---|---|------------------------------------|--|--|
| Codes de | Processus de demande de propositions (DP) | | | Période de sollicitation | | |
| priorité du matériel (CPM) | De \$25,000.00 to \$399,999.99 | De \$400,000.00 to \$599,999.99 | De \$600,000.00 to \$1M | ALEC seulement | Ententes bilatérales, ALEC, PTPGP, AECG-UE and AMP-OMC (1) | |
| AOG 24 heures | Les pièces doive destination dan | un minimum de 1 ur ou plus. ent être livrées à s les 24 heures tion du contrat. | Non applicable | Les répor attendues dans | | |
| CPM 1 and 2 à l'intérieur de 14 jours | Émettre une DP à un minimum de 5 fournisseurs ou plus | Émettre une DP à un minimum de 10 fournisseurs ou plus | Émettre une DP à un minimum de 15 fournisseurs ou plus | Le minimum 3 jours calendrier (2) | Le minimum 10 jours calendrier (2) | |
| CPM 3 à l'intérieur de 30 jours | Émettre une DP à un minimum de 10 fournisseurs ou plus | Émettre une DP à un minimum de 15 fournisseurs ou plus | Émettre une DP à tous les fournisseurs | Le minimum 15 jours calendrier (2) | Le minimum 24 jours calendrier (2) | |

(1) Accords Commerciaux:

Accords de libre-échange : Canada-Chili (ALECC), Canada-Colombie, Canada-Corée, Canada-Honduras, Canada-Panama, Canada-Pérou (ALECP) et Canada-Ukraine (ALECU) ;

Accord de libre-échange Canadien (ALEC);

Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP);

Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne (UE) ; and Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC)

- (2) Le délai peut être prolongé en fonction de la complexité d'un besoin.
- 6.2.2 Cette SA ne sera pas utilisée pour les besoins supérieurs à \$1M, y compris toutes les modifications et toutes les taxes.
- 6.2.3 Sur la base du processus de sollicitation ci-dessus, les utilisateurs finaux utiliseront différents formulaires pour la première pages du document de demande de soumissions et du contrat subséquent.

C. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

6.1 Général

Les conditions de tout contrat attribué dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement seront en conformité avec les clauses du contrat subséquent faisant partie de la demande de soumissions.

Pour tout contrat attribué en utilisant le modèle :

- a) Simple (pour les besoins de faible valeur), les conditions générales <u>2029</u> s'appliqueront au contrat subséquent;
- b) CM (pour les besoins de complexité moyenne), les conditions générales <u>2010A</u> s'appliqueront au contrat subséquent;

Une copie des modèles d'approvisionnement standard peut être demandée par les fournisseurs à l'Autorité SA.

Remarque: Les références aux modèles Simple et MC dans la DAMA ne sont fournies qu'à titre d'exemple. Les dernières versions du modèle et des modalités seront utilisées au moment de la demande de soumissions.

1. Objet

Au nom du ministère de la Défense nationale (MDN), de la Gestion du programme d'équipement aérospatial (DGGPEA) et de la direction – Obtention aérospatiale (DOA), cet arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) vise à acquérir des pièces de rechange pour l'aviation.

2. Exigence

L'énoncé des besoins (EDB) couvre les flottes d'aéronefs et les utilisateurs finaux suivants:

Globemaster III (DOA 4), Buffalo (DOA 4), Twin Otter (DOA 4), Tutor (DOA 5), Aurora (DOA 6), Chinook (DOA 8), CT142 Dash-8 (402 Squadron) and common parts (DOA 2).

- 2.1 Le présent AMA est attribué afin de se procurer des pièces de rechange d'aviation approuvées, qui respectent les exigences du dossier de données techniques approuvées en matière de forme, d'ajustage et de fonction des flottes d'avions mentionnées ci-dessus, provenant de sources agréées par l'autorité de navigabilité technique (ANT), selon les besoins.
- 2.2 On entend par pièces de rechange d'aviation : les pièces, les composantes, les accessoires, le matériel, les pneus, etc., qui sont conformes à la définition de type de la Liste de pièces approuvées (LPA), laquelle est définie dans les catégories de codes liés aux numéros d'identification des biens et services (NIBS) qui se trouvent dans la pièce jointe A1.
- 2.3 Voici les modèles et les quantités de flottes d'avions du MDN soutenu par le présent AMA :

| PLATEFORME | QUANTITÉ | MANUFACTURIER | EMPLACEMENT |
|-----------------------|----------|--------------------------|---------------------------------|
| CC115 Buffalo | 6 | Viking, General Electric | Comox, CB |
| CC138 Twin Otter | 4 | Viking, Pratt & Whitney | Yellowknife, TNO |
| CC177 Globemaster III | 5 | Boeing | Trenton, ON |
| CH147F Chinook | 15 | Boeing, Honeywell | Petawawa, ON |
| CT114 Tutor | 26 | IMP, L3 | Moose Jaw, SK and Cold Lake, AL |
| CP140 Aurora | 14 | Lockheed Martin | Comox, CB and Greenwood, NE |
| CT142 Dash-8 | 4 | DeHavilland | Winnipeg, MB |

3. Pièces de rechange d'avion militaire

Les pièces approuvées sont les pièces énumérées dans la Liste de pièces approuvées (LPA), provenant de fournisseurs agréés par l'ANT et appuyées par des documents obligatoires prouvant la traçabilité et attestant la conformité à une définition de type approuvée.

3.1 Condition matérielle

Les catégories suivantes ne s'appliquent pas aux pièces standards et commerciales. Les pièces standard sont constituées des pièces matérielles courantes et des matières premières qui ne sont pas nécessairement conçues pour les avions, qui sont produites selon les spécifications industrielles ou gouvernementales reconnues, et qui sont offertes sans limite d'exclusivité (par exemple, les pièces matérielles de la *Society of Automotive Engineers* (SAE), de la *National Aerospace Standard* (NAS), de l'*Army-Navy Aeronautical Standard* (AN) et de la *Military Standard* (MS). Les pièces commerciales comprennent les pièces non aéronautiques courantes qui sont produites en fonction de spécifications reconnues de l'industrie et qui sont disponibles sur le marché commercial. Les pièces standard et commerciales à fournir doivent être neuves.

3.1.1 Catégorie 1 – Matériel neuf

Les articles finaux à livrer qui doivent être fabriqués ou qui ont été fabriqués, mais qui n'ont pas encore servi, et qui sont fournis par :

- a) le propriétaire des droits de conception ou de fabrication des articles; ou
- b) le fabricant ou l'agent ou le distributeur autorisé du propriétaire des droits de conception ou de fabrication des articles; ou
- c) les distributeurs approuvés par Transports Canada (TC) ou accrédités par l'Aviation Suppliers Association, dans le cas des pièces pouvant être utilisées dans des aéronefs certifiés de type civil; ou
- d) les organismes de maintenance des aéronefs approuvés ou accrédités par TC ou par l'autorité de navigabilité technique du ministère de la Défense nationale Forces canadiennes (MDN/FC) ou les ateliers de réparation certifiés par la *Federal Aviation Administration* (FAA).

3.1.2 Catégorie 2 – Matériel neuf excédentaire

Tous les articles finaux livrables, inutilisés et fournis par une entité autre que dans la catégorie 1. Une documentation complète de traçabilité au propriétaire des droits de conception ou de fabrication des articles ou de leur fabricant ou agent / distributeur autorisé est requise

3.1.3 Catégorie 3 – Autre état

Toute condition d'articles finaux livrables autre que la catégorie 1 ou la catégorie 2. Si le soumissionnaire offre des articles finaux livrables dans la catégorie 3, une description complète de l'état de l'article et de toute la documentation disponible sur la traçabilité est requise avec sa soumission ou dans les délais précisés par l'autorité contractante. Les soumissions contenant des pièces identifiées dans cette catégorie sont sujettes à évaluation par l'autorité technique (AT).

3.2 Pièce de rechange

3.2.1 Le numéro de pièce et le code OTAN des fabricants (COF) ou le code *Commercial And Government Entity* (CAGE) spécifié dans la demande de soumissions sont les seuls, à la connaissance du ministère de la Défense nationale, qui correspondent aux exigences en matière de forme, d'ajustage et de fonction pour la conception du type d'aéronef approuvée par le fabricant original de l'équipement (FOE) sur lequel les pièces seront posées.

3.2.2 Si le soumissionnaire propose de fournir une pièce avec un autre numéro de pièce ou un code NSCM / CAGE, le soumissionnaire doit fournir, avec sa soumission ou dans le délai précisés par l'autorité contractante, toutes les informations techniques (ex. rapports, et / ou rapports d'essai, etc.) nécessaires pour démontrer clairement que la pièce proposée a les caractéristiques de forme, d'ajustement et de fonction équivalentes au (x) numéro (s) des pièces et aux codes NSCM / CAGE spécifiés dans la demande de soumissions. Les soumissions contenant des pièces de rechange sont assujetties à une évaluation par le responsable technique (RT).

3.3. Pièce non approuvée

- 3.3.1 Une pièce non approuvée ne respecte pas tous les critères d'une pièce approuvée, dont :
 - a. documents manquants ou insuffisants certifiant la conformité de la pièce avec la définition de type approuvée;
 - b. documents dont la traçabilité ne peut être effectuée jusqu'à une source agréée;
 - c. historique d'entretien insuffisant, le cas échéant;
 - d. dommages subis pendant l'envoi ou la manipulation;
 - e. échec à l'inspection d'entrée de l'organisme; ou
 - f. défectuosité quelconque de la pièce soupçonnée au cours de sa durée de vie.
- 3.3.2 Les pièces non approuvées sont également divisées en deux catégories :
- a. Une pièce non documentée est une pièce ne correspondant à aucun document de navigabilité approprié qui permette de démontrer la conformité du produit aux exigences, sa traçabilité de fabrication, son historique d'entretien ou son utilisation.
- b. Une pièce non conforme est une pièce non autorisée à des fins d'utilisation sur des produits aéronautiques :
 - a. la pièce est frauduleuse ou a été rejetée lors de sa fabrication;
 - b. l'usure ou les dommages de la pièce sont excessifs, sans possibilité de réparation;
 - c. la pièce a atteint sa limite de conservation;
 - d. les modifications ou remaniements apportés à la pièce sont inacceptables et irréversibles;
 - e. la pièce a été soumise à des forces ou à des chaleurs extrêmes;
 - f. les pièces ayant une durée de vie limitée ont atteint la fin de leur vie, ou la documentation sur la consommation de la vie de ces pièces est manquante ou insuffisante;
 - g. la certification de la pièce n'a pu être renouvelée.

Le Canada se réserve le droit de disqualifier tout fournisseur approuvé ayant fourni à plusieurs reprises (généralement plus d'une fois) des pièces qui ne respectent pas les exigences relatives à une pièce approuvée aux termes du présent AMA.

4 Certification de navigabilité requise

4.1 L'entrepreneur doit fournir la documentation sur la navigabilité pour chaque unité de délivrance, à l'intérieur de l'emballage, ou la joindre aux produits fournis en vertu du contrat subséquent. Il est à noter que cette exigence s'ajoute à la documentation exigée à l'appui du paiement des factures ou aux autres documents mentionnés dans le contrat.

La documentation sur la navigabilité doit comprendre la désignation formelle de l'article selon le type, la catégorie, le style, la qualité, le modèle, le numéro de pièce, la description, la nomenclature ou le numéro de série, selon le cas. La preuve de conformité peut être obtenue si les conditions énoncées aux paragraphes a. et b. ci-dessous sont remplies, ou en fournissant les documents énumérés au paragraphe c. ci-dessous :

- une attestation de preuve de conformité consistant en une signature du document de remise en service après maintenance par une personne autorisée d'un organisme de maintenance agréé par l'ANT et:
 - Le certificat de conformité du produit de fabrication original ou le certificat de conformité du produit matériel; ou
 - ii. L'identification du produit aéronautique duquel proviennent la pièce et les données historiques attestant qu'il s'agit d'une pièce authentique; et
- b. Le cas échéant, les données historiques d'utilisation et de maintenance nécessaires à la remise en service de la pièce, notamment :
 - i. État de la consigne de navigabilité ou l'équivalent;
 - ii. État de la modification;
 - iii. Dossier de maintenance portant sur le plus récent entretien ou la plus récente réparation (rapport de démontage) précisant les principales pièces remplacées ou, dans le cas des articles à durée de vie limitée, sur la plus récente révision ou les autres travaux de maintenance effectués depuis la plus récente révision, incluant les certificats de remise en service après maintenance appropriée;
 - iv. Dans le cas des pièces à durée de vie limitée, le nombre total d'heures ou de cycles d'utilisation de la pièce et les données historiques d'utilisation qui pourraient réduire la longueur de vie résiduelle de la pièce.
- c. Le certificat de conformité du produit matériel, qui peut prendre les formes suivantes :
 - i. Le certificat de conformité ou le certificat de mise en service du fabricant délivré conformément aux procédures approuvées du fabricant agréé et signé par une personne autorisée désignée par le fabricant agréé de l'ANT;
 - ii. Le formulaire « Form One » de Transports Canada (anciennement nº 24-0078), certificat délivré autorisé, signé par un inspecteur autorisé de TC;
 - iii. Étiquette d'approbation de navigabilité (formulaire 8130-4 de la FAA pour l'équipement majeur ou le formulaire 8130-3 de la FAA pour les composantes et les dispositifs ou les pièces standard/commerciales) signé par un représentant autorisé de la FAA;
 - iv. Formulaire « Form One » des Autorités conjointes de l'aviation/de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (EASA), certificat de mise en service autorisée, signés par un inspecteur autorisé de l'EASA; et
 - v. Certificat de conformité du FOE ou d'un fabricant agréé du FOE, comportant :
 - 1. la désignation formelle de l'article selon le type, la catégorie, le style, la qualité, le modèle, le numéro de pièce, la description, la nomenclature ou le numéro de série, selon le cas;
 - l'attestation suivante ou une déclaration comparable, signée par un inspecteur autorisé, respectant l'esprit de ce qui suit : « J'atteste que le produit aéronautique décrit dans la présente est conforme aux données de conception applicables et qu'il est en état de fonctionner en toute sécurité. »;
 - 3. l'identification du signataire autorisé et de l'organisme.

- 4.2 Les soumissionnaires doivent inclure une copie des documents de navigabilité pertinents identifiés cidessus pour chaque article contenu dans leur réponse à la demande de soumissions.
- 4.3 Les pièces usagées fournies qui ont été réparées ou modifiées à l'aide de données autres que les recommandations du fabricant ou les instructions de maintien de la navigabilité devront être accompagnées de la base de certification pour les données liées aux réparations (p. ex., approbation de conception des réparations de TCAC, formulaire 8110-3 de la FAA) à l'appui de la pièce proposée.

5. Pièces de rechange d'avion militaire – conservation des registres :

L'entrepreneur doit conserver les registres du fabricant constituant la preuve d'origine des pièces, les mettre à jour et les rendre disponibles à des fins d'examen pendant trois (3) ans suivant la livraison des dernières pièces en vertu du contrat. Ces registres comprennent les éléments suivants :

- a. des renseignements suffisants pour permettre d'identifier les pièces selon le type, la classe, le style, la catégorie (dont le numéro de série ou de lot), le numéro de modèle, l'origine, ainsi que la date et le lieu de fabrication, selon le cas;
- b. le nom et la description (ou une autre désignation claire), ainsi que le numéro de la spécification, du dessin, du processus et des exigences relatives à l'inspection, selon le cas;
- c. des registres pour l'ensemble des inspections et des essais effectués, y compris ceux qui ont été exécutés au nom du fabricant ou de l'entrepreneur;
- d. des copies de tous les certificats de conformité ou d'application émis par le fabricant;
- e. toute autre donnée technique pertinente.

6. Source d'approvisionnement approuvée

Un fournisseur approuvé est un organisme agréé par l'ANT en tant que fournisseur de pièces approuvées. Les fournisseurs approuvés par l'ANT incluent entre autres :

- a. Les fabricants originaux de l'équipement (FOE);
- b. Les organismes de construction accrédités (OConstA) par l'ANT;
- c. Les distributeurs approuvés par le FOE;
- d. Les pièces approuvées qui ont été fabriquées (approbation de conception de pièce [PDA] et approbation de construction de pièce [PMA]) de Transports Canada (TC) et de la Federal Aviation Administration (FAA);
- e. Les distributeurs agréés par l'Aviation Suppliers Association (ASA);
- f. Les organismes de maintenance accrédités (OMA) d'aéronef de TC;
- g. Les OMA de l'ANT;
- h. Les stations de réparation certifiées de la FAA.

Les distributeurs de pièces qui ne sont pas accrédités ou reconnus par l'ANT peuvent fournir des pièces de rechange à condition qu'ils fournissent la documentation requise attestant la conformité, ainsi que les documents qui montrent clairement la traçabilité jusqu'à l'organisme d'approvisionnement de pièces agréé par l'ANT, tant qu'ils sont en mesure de fournir les documents de preuve de conformité énuméré au paragraphe 4.

7. Codes de priorité du matériel

Selon le degré d'urgence de l'approvisionnement, toutes les exigences seront soumises avec un code de priorité du matériel. Il s'agit de codes numériques hiérarchiques selon le risque associé à l'éventualité d'un manque de matériel. Ces codes permettent de déterminer l'urgence opérationnelle de chaque besoin.

Appareil au sol (AOG) – Date de livraison demandée (DLD) : dans les 24 heures suivant l'attribution du contrat. Cette priorité doit être réservée à des fins d'exigences opérationnelles relatives au matériel et aux biens nécessaires au respect des exigences liées à une demande à priorité élevée (HPR).

Code de priorité du matériel (CPM) 1 – Indispensable aux opérations – DLD : de 1 à 6 jours. Cette priorité doit être réservée aux demandes à priorité élevée (HPR) relativement au matériel répondant à un besoin opérationnel critique conforme aux critères stricts suivants :

- a) Le matériel est essentiel à l'exécution non interrompue d'une mission internationale ou nationale;
- b) Le matériel est nécessaire pour réparer ou remplacer des équipements majeurs utilisés à l'appui d'impératifs opérationnels critiques;
- Le matériel est nécessaire pour réparer ou remplacer des équipements mineurs sans lesquels un équipement majeur critique ne peut remplir sa mission.

Code de priorité du matériel (CPM) 2 – Essentiel – DLD : de 7 à 14 jours. Ce code de priorité désigne tous les besoins en matériel qui ne répondent pas aux critères du CPM 1 et pour lesquels un dépassement de la DLD pourrait avoir des conséquences sérieuses sur les opérations de préparation d'une mission ou les exercices, les opérations statiques dont les tâches de planification de la maintenance et de la mise sur pied d'une force seraient touchées considérablement par l'absence du matériel demandé dans les délais prescrits.

Code de priorité du matériel (CPM) 3 – Réapprovisionnement/Redistribution de routine/système – DLD : de 15 à 30 jours. Ce CPM s'applique à tous les autres besoins qui ne répondent pas aux critères des CPM 1 et 2 et qui sont généralement les besoins opérationnels statiques et les besoins d'entraînement quotidiens. Il correspond aux besoins de soutien et de réapprovisionnement de routine, tant au Canada qu'à l'étranger.

ANNEX A - PIÈCE JOINTE A1. – NUMÉRO D'IDENTIFICATION DES BIENS ET SERVICES (NIBS)

| <u>15</u> | Aéronefs et composants structuraux de cellule |
|-----------|--|
| <u>16</u> | Composants et accessoires d'aéronefs |
| <u>17</u> | Équipement de catapultage, d'atterrissage, et de servitudes au sol pour aéronefs |
| <u>26</u> | Pneumatiques et chambres à air |
| <u>28</u> | Moteurs, turbines et composantes |
| <u>29</u> | Accessoires de moteurs |
| <u>30</u> | Équipements mécaniques de transmission de puissance |
| <u>31</u> | Coussinets |
| <u>39</u> | Équipements de manutention des matières |
| <u>40</u> | Cordes, câbles, chaînes et agencements |
| <u>47</u> | Conduites, tubes, tuyaux et raccords |
| <u>48</u> | Soupapes et robinets |
| <u>51</u> | Outils à main |
| <u>53</u> | Quincaillerie et abrasifs |
| <u>58</u> | Équipements des télécommunications, de détection et à rayonnement cohérent |
| <u>59</u> | Composants d'équipement électrique et électronique |
| <u>61</u> | Fils électriques et équipements générateurs et distributeurs d'énergie |
| <u>62</u> | Dispositifs d'éclairage et lampes |
| <u>68</u> | Produits chimiques |
| <u>69</u> | Instruments et appareils d'instruction et d'entraînement |
| <u>79</u> | Équipement et produits de nettoyage |
| <u>80</u> | Brosses, peintures,produits d'étanchéité et adhésifs |
| <u>81</u> | Emballages - matériaux d'empaquetage et d'emballage |
| <u>93</u> | Matières usinés non métalliques |
| <u>95</u> | Barres, feuilles et autres formes, métalliques |
| 99 | Divers |
| | |

NOTE : Le MDN se réserve le droit de modifier la liste des NIBS sans préavis.

DEMANDE D'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT - W8485-184741/D Pièces de rechange d'aviation

ANNEXE A - PIÈCE JOINTE A2. - RAPPORT D'USAGE PÉRIODIQUE

ANNÉE X - TRIMESTRE X Du (date) - au (date)

| Date | Contrat # | Items # | Montant du contrat CAD (taxes incluses si applicable) | Montant du contrat USD (taxes incluses si applicable) | | |
|------|-----------|---------|---|---|--|--|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | 0 | \$0.00 | \$0.00 | | |

| | rnie pendant la période donnée, vous devez quand même fournir un également fournir les informations demandées ci-dessous. |
|---|--|
| Nom de la compagnie: | |
| Numéro d'entreprise d'approvisionnement (NEA): | |
| Arrangement en matière d'approvisionnement #: | |
| Signature: | |
| Date: | |

ANNEX A - PIÈCE JOINTE A3. - Clauses standard d'approvisionnement

Les informations fournies dans le présent article, ainsi que les liens fournis, ne sont fournis qu'à titre de référence générale et ne doivent en aucun cas contrevenir aux instructions des accords commerciaux. L'autorité contractante est responsable de valider de l'information pour chaque exigence.

Les clauses d'achat types et éventuellement d'autres clauses feront partie des demandes de propositions dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et sont disponibles dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) à l'adresse suivante:

https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/TABLE/11

A9006C (2012-07-16) - Contrat de défense :

Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1, et est régi par cette loi.

Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la production de défense.

B3000T (2006-06-16) - Produits équivalents :

- 1. Les produits dont la forme, l'ajustage, la fonction et la qualité sont équivalents aux articles spécifiés dans la demande de soumissions seront pris en considération si le soumissionnaire :
 - a. indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement;
 - b. déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué;
 - c. fournit les caractéristiques complètes et les imprimés descriptifs pour chaque produit de remplacement;
 - d. présente une déclaration de conformité comprenant des caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement répond à tous les critères de rendement obligatoires précises dans la demande de soumissions, et;
 - e. indique clairement les parties des caractéristiques et des imprimés descriptifs qui confirment que le produit de remplacement est conforme aux critères de rendement obligatoires.
- 2. Les produits offerts comme équivalents sur les plans de la forme, de l'ajustage, de la fonction et de la qualité ne seront pas pris en considération si :
 - a. la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité contractante de pleinement évaluer l'équivalence de chaque produit de remplacement, ou;
 - b. le produit de remplacement ne répond pas aux critères de rendement obligatoires précisés dans la demande de soumissions visant l'article en question ou ne les dépasse pas.
- 3. Lorsque le Canada évalue une soumission, il peut, sans toutefois y être obligé, demander aux soumissionnaires qui offrent un produit de remplacement de démontrer, à leurs propres frais, que le produit de remplacement est équivalent à l'article indiqué dans la demande de soumissions.

ANNEX A - PIÈCE JOINTE A3. – Clauses standard d'approvisionnement

B1202C (2007-05-25) - Contrôle de la durée utile des élastomères :

L'entrepreneur doit appliquer une mesure de contrôle de la durée utile des élastomères se détériorant avec le temps, tel que spécifié dans la norme des Forces canadiennes ITFC D-05-001-001/SF-000 (se rapporte aux pratiques aérospatiales recommandées de la Society of Automotive Engineering pour le contrôle de la durée utile des élastomères). Cette mesure doit s'appliquer à tous les aéronefs, aux composants et accessoires d'aéronefs, ainsi qu'aux produits élastomères lorsque ceux-ci sont en contact avec du carburant, du liquide hydraulique, de l'huile, de l'alcool ou de l'oxygène, ou lorsqu'ils font partie intégrante de systèmes pneumatiques, de systèmes de refroidissement ou de tout autre type de système utilisant du liquide ou du gaz.

Le Canada n'acceptera pas de produits qui ne sont pas conformes aux spécifications mentionnées plus haut.

B1204C (2011-05-16) - Durée de conservation :

Option 1:

L'entrepreneur doit s'assurer qu'il reste pour l'article ou les articles ______ (insérer le numéro d'article applicable) 75 p. 100 de la durée de conservation autorisée selon la norme ISO 2230 à la date de livraison au ministère de la Défense nationale.

Option 2:

L'entrepreneur doit s'assurer qu'il reste pour l'article ou les articles ______ (insérer le numéro d'article applicable) 75 p. 100 de la durée de conservation autorisée selon la norme CFTO D-05-001-001/SF-000h à la date de livraison au ministère de la Défense nationale.

B4047C (2007-05-25) - Marquage des tuyaux flexibles d'aéronef :

Pour les applications aérospatiales, une bande signalétique doit être apposée en permanence, par soudage, sur tous les ensembles de tuyaux souples en caoutchouc et sur tous les ensembles de tuyaux en téflon à pression moyenne et forte.

B4060C (2011-05-16) - Marchandises contrôlées

Le contrat porte sur les marchandises contrôlées telles que définies dans l'annexe de la <u>Loi sur la production de</u> <u>défense</u>. L'entrepreneur doit signaler ces marchandises au ministère de la Défense nationale.

D2000C (2007-11-30) - Marguage:

L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

ANNEX A - PIÈCE JOINTE A3. - Clauses standard d'approvisionnement

D2001C (2007-11-30) - Étiquetage :

L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive rencontrant la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

D2015C (2010-01-11) - Marquage détaillé de l'emballage - semblables :

| 1. L'entrepreneur doit s'assurer que les informations suivantes soient fournies en plus des m | arques |
|---|--------|
| d'identification requises sur l'emballage intérieur et extérieur des articles | |

Instruction aux agents de négociation des contrats : Insérer « Pour les articles _____ : » lorsque l'information ne s'applique pas à tous les articles.

- a) le numéro de spécification;
- b) le nom du fabricant;
- c) le numéro du dessin;
- d) le numéro de série ou de lot;
- e) le numéro d'homologation;
- f) la date de vulcanisation des pièces en caoutchouc;
- g) les données exigées dans le contrat ou dans la spécification de biens ou de services;
- h) la date de fabrication;
- i) la date de la réparation ou de la remise en état;
- j) le nom de l'entrepreneur chargé de la réparation ou de la remise en état;
- k) la situation de la modification;
- I) le numéro de série; et
- m) la date d'expiration de la durée utile.
- 2. Ces marques d'identification doivent être placées et appliquées conformément à la spécification de marquage D-LM-008-002/SF-001 des Forces canadiennes.

D2016C (2010-01-11) - Marguage détaillé de l'emballage - différents :

| L'entrepreneur doit s'assurer d | que les informations suivantes sont fournies en plus des marques d'identificatior |
|---|---|
| requises sur l'emballage intérieur | et extérieur des articles : |
| Davir laa artialaa | . (À confirme y done le DD le prime fre de lleviele et llevieure). |

Pour les articles _____: (à confirmer dans la DP le numéro de l'article et l'exigence):

- a) le numéro de spécification;
- b) le nom du fabricant;
- c) le numéro du dessin;
- d) le numéro de série ou de lot;
- e) le numéro d'homologation;
- f) la date de vulcanisation des pièces en caoutchouc;
- g) les données exigées dans le contrat ou dans la spécification de biens ou de services;
- h) la date de fabrication;
- i) la date de la réparation ou de la remise en état;
- j) le nom de l'entrepreneur chargé de la réparation ou de la remise en état;
- k) la situation de la modification;
- I) le numéro de série; et
- m) la date d'expiration de la durée utile.

ANNEX A - PIÈCE JOINTE A3. – Clauses standard d'approvisionnement

2. Ces marques d'identification doivent être placées et appliquées conformément à la spécification de marquage D-LM-008-002/SF-001 des Forces canadiennes.

D2025C (2017-08-17) - Matériaux d'emballage en bois :

Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international (NIMP 15).

Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :

D-98-08 - Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis

D-13-01 – Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur (Programme TC).

D3010C (2016-01-28) – Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux :

- 1. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :
 - a. contenant utilisé pour le transport conformément à la <u>Loi de 1992 sur le transport des marchandises</u> dangereuses, ch. 34; et
 - b. contenant pour produit immédiat conformément à la Loi sur les produits dangereux, L.R., 1985, ch. H-3.
- 2. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
 - a. deux copies papier:
 - i. une copie doit être jointe à l'envoi, et
 - ii. une copie doit être envoyée au :
 Quartier général de la Défense nationale
 Édifice MGén George R. Pearkes
 101, Promenade du Colonel By
 Ottawa (Ontario) K1A 0K2
 À l'attention de : DOCA 5-4-2
 - b. une copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.
- 3. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.
- 4. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- 5. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

ANNEX A - PIÈCE JOINTE A3. - Clauses standard d'approvisionnement

D3013C (2007-11-30) - Préparation pour la livraison - entrepreneur établi au Canada :

- 1. La préservation et l'emballage des articles ______ doivent être conformes aux spécifications relatives à l'emballage des Forces canadiennes D-LM-008-001/SF-001, et le marquage doit être conforme à la spécification D-LM-008-002/SF-001. Le formulaire « données d'emballage requises », niveau B, doit être conforme à spécification D-LM-008-011/SF-001.
- 2. Les formulaires de données d'emballage antérieurement approuvées par les autorités canadiennes sont acceptables.
- 3. Les données d'emballage codées sont indiquées immédiatement sous la description de l'article auquel elles s'appliquent. Si aucune donnée n'est indiquée, l'entrepreneur doit soumettre un formulaire de données d'emballage pour approbation.

<u>D3015C (2014-09-25) – Marchandises dangereuses / produits dangereux – conformité de l'étiquetage et de l'emballage</u>

- 1. L'entrepreneur doit assurer un étiquetage et emballage appropriés en vue de la fourniture et de l'expédition de marchandises dangereuses/produits dangereux au gouvernement du Canada.
- 2. L'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de marchandises dangereuses/produits dangereux.
- 3. L'entrepreneur doit clairement marquer le pourcentage de matières dangereuses en volume sur toutes les étiquettes de marchandise. À défaut de le faire, l'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés au cours du déplacement des marchandises dangereuses/produits dangereux par des véhicules ou des employés du gouvernement.
- 4. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois applicables relatives aux marchandises dangereuses/produits dangereux.

<u>D3016C (2014-09-25) - Préparation en vue de la livraison – la spécification relative à l'emballage des Forces canadiennes :</u>

L'entrepreneur doit préparer la livraison de l'(des)article(s) _____ conformément à la dernière édition de la spécification relative à l'emballage des Forces canadiennes _____.

- a. D-LM-008-015/SF-000, Cristaux piézoélectriques;
- b. D-LM-008-026/SF-001, Garnitures prédécoupées ou des joints d'étanchéité (caoutchouc naturel ou synthétique, liège, amiante ou cuir);
- c. D-LM-008-027/SF-001, Armes portatives;
- d. D-LM-008-030/SF-001, Tuyaux en caoutchouc, en plastique, en tissu ou en métal (y compris les tubes), ainsi que les raccords, les lances et les crépines;
- e. D-LM-008-033/SF-000, Ensembles appariés de paliers, marine;
- f. D-LM-008-035/SF-001, Composants, sous-ensembles et matériels électroniques contre les décharges électrostatiques;
- g. D-LM-008-037/SF-000, Roulements (autres que les roulements pour instruments de précision).

ANNEX A - PIÈCE JOINTE A3. - Clauses standard d'approvisionnement

- 2. Les formulaires de données d'emballage antérieurement approuvées par les autorités américaines sont acceptables.
- 3. Les données d'emballage codées sont indiquées immédiatement sous la description de l'article auquel elles s'appliquent. Si aucune donnée n'est indiquée, l'entrepreneur doit soumettre un formulaire de données d'emballage pour approbation.

<u>D5510C (2017-08-17) – Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) :</u> Entrepreneur établi au Canada :

Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné.

Directeur de l'assurance de la qualité Quartier général de la Défense nationale Édifice Mgén George R. Pearkes 101, promenade Colonel By Ottawa (ON) K1A 0K2

Courriel: ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

Dans les 48 heures suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le RAQ. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être obtenus de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) la plus rapprochée énumérée ci-dessous :

- Atlantic Halifax 902-427-7224 ou 902-427-7150
- Québec Montreal 514-732-4401 ou 514-732-4477
- Québec Ville de Québec 418-694-5996
- Région de la capitale nationale Ottawa 819-939-8605 ou 819-939-8608
- Ontario Toronto 416-635-4404, ext. 6081 ou 2754
- Ontario London 519-964-5757
- Manitoba/Saskatchewan Winnipeg 204-833-2500, ext. 6574
- Alberta Calgary 403-410-2320, ext. 3830
- Alberta Edmonton 780-973-4011, ext. 2276

ANNEX A - PIÈCE JOINTE A3. – Clauses standard d'approvisionnement

- British Columbia Vancouver 604-225-2520, ext. 2460
- British Columbia Victoria 250-363-5662

L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.

L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.

Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

<u>D5515C (2010-01-11) – Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) – entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis :</u>

Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné.

Directeur de l'assurance de la qualité Quartier général de la Défense nationale Édifice du Major général George R. Pearkes 101, promenade du Colonel By Ottawa (ON) K1A 0K2

Courriel: ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

Si l'entrepreneur n'a aucune nouvelle du RAQ qui effectue l'AQG des installations de l'entrepreneur ou dans la région dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante.

Là où aucun aménagement officiel pour l'AQG n'a été conclu, le ministère de la Défense nationale s'assurera que les services de l'AQG soient effectués par une autorité nationale de l'assurance de la qualité acceptable au Directeur de l'assurance de la qualité. Si les services de l'AQG sont fournis sur une base de recouvrement des coûts, les coûts des services sont attribués au contrat et acquittés à la suite d'une facture séparée à cet égard.

L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.

L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.

Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois (3) ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

ANNEX A - PIÈCE JOINTE A3. – Clauses standard d'approvisionnement

<u>D5540C (2019-05-30) - ISO 9001:2008 - Système de management de la qualité – Exigences (code de l'assurance de la qualité Q) :</u>

Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

ISO 9001:2015 - Systèmes de management de la qualité - Exigences, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.

L'objectif n'est pas d'exiger que l'entrepreneur soit enregistré avec un système de gestion de la qualité de *l'ISO 9001*; toutefois, son système de gestion de la qualité doit tenir compte de chacune des exigences de ladite norme en lien avec la portée des travaux. Uniquement les exclusions conformément à la clause A.5 et 4.3 de *l'ISO 9001* sont acceptables.

Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ):

L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité (AOQ). L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.

Le RAQ doit avoir le droit d'accéder à toute installation de l'entrepreneur, de ses sous-traitants et de tout autre fournisseur de biens ou services externe des sous-traitants, où une partie quelconque des travaux est effectuée. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits ou services soient conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.

Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant ou prestataire externe, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat ou autre forme documentée et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.

L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un prestataire externe un produit ou un service jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.

Pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur devra interpréter les exigences de la norme de qualité *ISO 9001:2015 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*, selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de *ISO/IEC 90003:2014 « Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2008 aux logiciels informatiques ».*

<u>D5545C (2019-05-30) - ISO 9001:2008 – Système de management de la qualité – Exigences (code de l'assurance de la qualité C) :</u>

L'entrepreneur doit mettre en place un système d'assurance de la qualité propre à la portée des travaux à exécuter. Il est recommandé que le système d'assurance de la qualité soit basé sur l'ISO 9001:2015 « Systèmes de management de la qualité - Exigences ».

L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et inspections nécessaires permettant d'établir que le matériel ou les services fournis sont conformes aux dessins, aux spécifications et aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit conserver des registres d'inspection exacts et complets qui devront, sur demande, être mis à la disposition du représentant autorisé du ministère de la Défense nationale (MDN), qui peut en faire des copies et en tirer des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat.

ANNEX A - PIÈCE JOINTE A3. - Clauses standard d'approvisionnement

Malgré ce qui précède, tout le matériel pourra être vérifié et accepté par le MDN au point de destination. Le représentant autorisé du MDN au point de destination pourra être le destinataire, le responsable technique ou le responsable de l'assurance de la qualité.

D5580C (2007-11-30) - Inspection des avions civils (code de l'assurance de la qualité J) :

L'entrepreneur doit inspecter les travaux décrits dans le contrat conformément aux exigences des règlements sur les avions civils de la « Federal Aviation Administration » (FAA) des États-Unis ou du ministère des Transports (MT) du Canada. Les travaux pourront faire l'objet d'une vérification par le ministère de la Défense nationale à destination. Une preuve d'inspection doit accompagner chaque envoi.

Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition aux destinataires au moyen de documents d'inspection de la FAA ou du MT dûment remplis et approuvés. Les documents d'inspection dûment remplis doivent être annexés à chaque envoi ou inclus, selon le cas, conformément aux règlements de la FAA ou du MT.

<u>D5604C (2008-12-12) – Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) – entrepreneur établi à l'étranger :</u>

Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen d'un certificat de conformité, conformément au STANAG 4107 de l'OTAN, qui doit être préparé par l'entrepreneur.

<u>D5605C (2010-01-11) - Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) – entrepreneur établi aux</u> États-Unis :

Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire « DD 250, Material Inspection and Receiving Report » ou un document de sortie contenant les mêmes données et accepté par le représentant de l'assurance de la qualité L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

<u>D5606C (2017-11-28) - Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) – entrepreneur établi au Canada :</u>

À moins d'avis contraire du responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), la signature du représentant de l'assurance de la qualité du MDN n'est pas exigée sur le document de sortie.

Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire FC1280 du MDN, Certificat de libération, d'inspection et de réception, ou d'un document de sortie contenant les mêmes données. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

Pour retourner du matériel de réparation et de révision à la Chaîne d'approvisionnement de la Défense, utiliser le formulaire DND 2227/DND 2228 au lieu de FC1280.

D5620C (2012-07-16) – Documents de sortie – distribution:

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

- a. Une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- b. Deux (2) copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- c. Une (1) copie à l'autorité contractante;
- d. Une (1) copie au

| Quartier général de la Défense nationale |
|--|
| Édifice Mgén George R. Pearkes |
| 101, promenade Colonel By |
| Ottawa (ON) K1A OK2 |
| À l'attention de : |

ANNEX A - PIÈCE JOINTE A3. - Clauses standard d'approvisionnement

- e. Une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- f. Une (1) copie à l'entrepreneur; et
- g. Pour les entrepreneurs non-canadiens, une (1) copie au

DAQ/Administration des contrats Quartier général de la Défense nationale Édifice Mgén George R. Pearkes 101, promenade Colonel By Ottawa (ON) K1A OK2

Courriel: ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

Remarque : Pour les contrats relatifs à la livraison de carburant aux aéronefs, les copies b, c et d ne sont pas requises.

D6010C (2007-11-30) - Palletisation:

- 1. Pour tous les envois qui excèdent 0,566 m3 ou 15,88 kg (20 pi3 ou 35 lbs), à l'exception des envois faits par messageries, les conditions suivantes s'appliquent :
 - a. L'entrepreneur doit cercler, et au besoin envelopper, les marchandises sur des palettes de bois standard de 1,22 m x 1,02 m (48 po x 40 po). La palette à quatre entrées doit être fournie, sans frais, au ministère de la Défense nationale. La hauteur totale, palettes y compris, ne doit pas dépasser 1,19 m (47 po). La charge unitaire ne doit pas dépasser aucuns bords de la palette de plus de 2,54 cm (1 po).
 - b. L'entrepreneur doit regrouper les articles identifiés d'un même numéro de stock (sur la même palette). Les palettes composées de plus d'un numéro de stock doivent être identifiées « **Articles mixtes** ».
 - c. Les articles individuels mesurant plus de 1,22 m (48 po) de longueur ou pesant plus de 453,6 kg (1000 lbs) doivent être arrimés à des palettes plus larges ou doivent être montés sur des patins de 10,16 cm x 10,16 cm (4 po x 4 po) bien attachés au bas de l'article. Les patins doivent être séparés par un minimum de 71,12 cm (28 po).
- 2. Toute exception à ces exigences doit être approuvée au préalable par l'autorité contractante.

DEMANDE POUR UN ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT W8485-184741/D - PIÈCES DE RECHANGE D'AVIATION

ANNEXE B - PROPOSITION DU SOUMISSIONNAIRE

Annexe B - La proposition du soumissionnaire comprend les documents suivants:

Annexe B - Table 1: Identification de l'entreprise

Annexe B - Table 2: Matrice de conformité

Annexe B – Pièce jointe **B1** : **Critères obligatoires**

Critère obligatoire #1 – Catégorie de l'entreprise

Critère obligatoire #2 – Flotte d'avions

Critère obligatoire #3 – Programme des marchandises contrôlées

Critère obligatoire #4 – Numéro d'entreprise - approvisionnement

Annexe B - Pièce jointe B2 : Critères technique

Critère technique #1 – Procédures d'appareil au sol

Critère technique #2 – Profile de l'entreprise

Annexe B – Pièce jointe **B3** : **Certifications**

Certification #1 – Disposition d'intégrité – Formulaire 2 (Intégrité – formulaire de déclaration)

Certification #2 - Disposition d'intégrité – Formulaire 1 (Listes de noms pour le formulaire de vérification de l'intégrité)

DEMANDE POUR UN ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT W8485-184741/D - PIÈCES DE RECHANGE D'AVIATION

ANNEXE B - PROPOSITION DU SOUMISSIONNAIRE

TABLE 1 – Identification de l'entreprise

| Numéro de la demande pour un arrangement en matière d'approvisionnement : W8485-184741/D | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|
| Nom légal complet du soumissionnaire | | | | | |
| | Nom | | | | |
| | Titre | | | | |
| Représentant autorisé du soumissionnaire | Adresse | | | | |
| à des fins d'évaluation | Telephone | | | | |
| | Facsimile | | | | |
| | Courriel | | | | |
| Veuillez indiquer votre langue de préférence | ☐ Anglais ☐ Français | | | | |
| Au nom du soumissionnaire, en signant ci-dessous, je confirme que j'ai lu et respecte la totalité de la demande d'arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA), y compris les documents incorporés par renvoi à la DAMA, et je certifie que: | | | | | |
| 1. Toutes les informations fournies dans | l'offre sont complètes, vraies et exactes; | | | | |
| 2. Si le soumissionnaire se voit attribuer un arrangement en matière d'approvisionnement, il acceptera toutes les modalités et conditions énoncées dans les clauses du contrat subséquent incluses dans la DAMA; et | | | | | |
| 3. Je confirme que j'ai rempli, signé et fourni la première page de la DAMA. | | | | | |
| Signature du représentant autorisé du soumissionnaire | | | | | |
| Date | | | | | |

DEMANDE POUR UN ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT W8485-184741/D - PIÈCES DE RECHANGE D'AVIATION

ANNEXE B - PROPOSITION DU SOUMISSIONNAIRE

TABLE 2 - Matrice de conformité

| Annexe B - Proposition du soumissionnaire | complété, conforme et fourni avec la soumission |
|--|---|
| Table 1 – Identification de l'entreprise | |
| Table 2 – Matrice de conformité | |
| B1. Critère obligatoire | |
| Pièce jointe B1. Critère obligatoire #1 – Catégorie de l'entreprise | |
| Pièce jointe B1. Critère obligatoire #2 – Flotte d'avions | |
| Pièce jointe B1. Critère obligatoire #3 – Programme des marchandises contrôlées | |
| Pièce jointe B1. Critère obligatoire #4 – Numéro d'entreprise – approvisionnement | |
| B2. Critère technique | |
| Pièce jointe B2. Critère technique #1 – Procédures d'appareil au sol | |
| Pièce jointe B2. Critère technique #2 – Profil de l'entreprise | |
| B3. – Certifications | |
| Pièce jointe B3. Certification – Formulaire 1 – formulaire de déclaration | |
| Pièce jointe B3. Certification – Formulaire 2 – Listes de noms pour le formulaire de vérification de l'intégrité | |

ANNEX B - ATTACHMENT B1 - MANDATORY CRITERIA

MANDATORY CRITERIA # 1 – COMPANY CATEGORY

To be considered responsive for this Supply Arrangement (SA), suppliers must qualify in at least one (1) of the following categories. Suppliers must indicate under which category their company qualify and provide, with their bid, documentation to support their statement.

| CATEGORY | DESCRIPTION | NO | YES | SUPPORT DOCUMENT(S) |
|----------|---|----|-----|---------------------|
| а | Original Equipment Manufacturers (OEMs). | | | |
| b | Technical Airworthiness Authority (TAA) Authorized Manufacturing Organizations (AMfgOs). | | | |
| С | OEM approved distributor. | | | |
| d | Transport Canada (TC) and Federal Aviation Administration (FAA) approved parts (PDA & PMA) manufacturer. | | | |
| е | Aviation Suppliers Association (ASA) accredited distributors. | | | |
| f | TC Aircraft Manufacturing Organizations (AMOs). | | | |
| g | Retailers or resellers who have obtained a minimum of three contracts including at least one for a government client (federal, provincial, municipal, Crown corporation) within the last five years of the closing date of this RFSA. | | | |
| h | Technical Airworthiness Authority (TAA) Aircraft Maintenance Organizations (AMOs). | | | |
| i | Federal Aviation Administration (FAA) certified repair stations. | | | |

| Name of the company: | | |
|----------------------|-------|--|
| Signature: | Date: | |

ANNEX B - ATTACHMENT B1 – MANDATORY CRITERIA #2 – AIRCRAFT FLEET

| | Aircraft Fleet | Globemaster III | Aurora | Tutor | Chinook | Buffalo | Twin Otter | Dash 8 |
|--|--|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------|
| Suppliers must be capable to supply aircraft spare parts to at least one fleet to qualify. Please check the appropriate box. | | ☐ already qualified ☐ Yes ☐ No | ☐ Yes |
| GSIN CODE | Please identify which sub-sy | stems and/or o | categories by | checking (x) th | e appropriate | GSIN codes b | oy aircraft. | |
| | Aircraft Fleet | Globemaster III | Aurora | Tutor | Chinook | Buffalo | Twin Otter | Dash 8 |
| <u>15</u> | Aircraft and Airframe Structural Components | | | | | | | |
| <u>16</u> | Aircraft Components and Accessories | | | | | | | |
| <u>17</u> | Aircraft Launching, Landing, and Ground Handling Equipment | | | | | | | |
| <u>26</u> | Tires and Tubes | | | | | | | |
| <u>28</u> | Engines, Turbines and Components | | | | | | | |
| <u>29</u> | Engine Accessories | | | | | | | |
| <u>30</u> | Mechanical Power Transmission Equipment | | | | | | | |
| <u>31</u> | Bearings | | | | | | | |
| <u>39</u> | Materials Handling Equipment | | | | | | | |
| <u>40</u> | Rope, Cable, Chain and Fittings | | | | | | | |
| <u>47</u> | Pipe, Tubing, Hose and Fittings | | | | | | | |
| <u>48</u> | Valves | | | | | | | |
| <u>51</u> | Hand Tools | | | | | | | |
| <u>53</u> | Hardware and Abrasives | | | | | | | |
| <u>58</u> | Communication, Detection, and Coherent Radiation Equipment | | | | | | | |
| <u>59</u> | Electrical and Electronic Equipment Components | | | | | | | |
| <u>61</u> | Electric Wire and Power and Distribution Equipment | | | | | | | |
| <u>62</u> | Lighting Fixtures and Lamps | | | | | | | |
| <u>68</u> | Chemicals and Chemical Products | | | | | | | |

ANNEX B - ATTACHMENT B1 – MANDATORY CRITERIA #2 – AIRCRAFT FLEET

| Aircraft Fleet | Globemaster III | Aurora | Tutor | Chinook | Buffalo | Twin Otter | Dash 8 |
|-------------------|--|--------|-------|---------|---------|------------|--------|
| <u>69</u> | Training Aids and Devices | | | | | | |
| <u>79</u> | Cleaning Equipment and Supplies | | | | | | |
| <u>80</u> | Brushes, Paints, Sealers, and Adhesives | | | | | | |
| <u>81</u> | Containers, Packaging and Packing Supplies | | | | | | |
| <u>93</u> | Nonmetallic Fabricated Materials | | | | | | |
| <u>95</u> | Metal Bars, Sheets, and Shapes | | | | | | |
| <u>99</u> | Miscellaneous | | | | | | |

| Name of the company: | |
|----------------------|-------|
| Signature: | Date: |

ANNEX B - ATTACHMENT B1 - MANDATORY CRITERIA

MANDATORY CRITERIA # 3 – CONTROLLED GOODS PROGRAM

The Controlled Goods Program (CGP) is a security program implemented by Public Services and Procurement Canada (PSPC). The CGP establishes a more stringent security regime governing the examination, possession or transfer of controlled goods. The regulations support the implementation of the program for business/enterprises in the Canadian defence, aerospace and satellite sectors. The regulations also establish criteria that will be used by PSPC officials administering the CGP to determine whether to approve or deny an application for registration or an application for exemption from registration. In addition, the regulations prescribe appropriate sanctions for any violation of the conditions associated with registration or exemption from registration.

The United States has a regulatory regime to restrict and control the export of the defense and military related technologies to safeguard U.S. national security under the International Traffic in Arms Regulations (ITAR) which will be considered as an equivalent for this RFSA for United States suppliers.

As a result of this RFSA, subsequent resulting Request for Proposals (RFP) might require the production of access to controlled goods that are subject to the <u>Defence Production Act</u>, R.S. 1985, c. D-1. To be considered responsive for this Supply Arrangement (SA), Canadian suppliers must be registered in the CGP and have a valid Certificate of Registration and United States suppliers must be registered to access controlled goods under the ITAR and have a valid Certificate of Registration. Suppliers are required to provide either with their bid or within the specified timeframe given by PSPC, a copy of their Certificate issued by CGP or ITAR. <u>A certificate is required to be awarded a SA</u>.

| Name of the company: | | | | | |
|----------------------|---|--|--|--|--|
| N | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| () | _) Certificate not available at this time. | | | | |
| () | United States supplier: Certifies being registered to access controlled goods under the International Traffic in Arms Regulations (ITAR) and provides, with its bid, a valid Certificate of Registration. | | | | |
| () | Canadian supplier: Certifies being registered in the Controlled Goods Program of PSPC and provides, with its bid, a valid Certificate of Registration. | | | | |

ANNEX B - ATTACHMENT B1 - MANDATORY CRITERIA

MANDATORY CRITERIA #4 - PROCUREMENT BUSINESS NUMBER (PBN)

To be considered responsive for this Supply Arrangement (SA), suppliers must have a Procurement Business Number (PBN) before issuance of a supply arrangement. Suppliers must provide, with their bid but may be submitted afterwards, their PBN.

Please ensure that the PBN you provide matches the legal name under which you have submitted your bid. If it does not, the Bidder will be determined based on the legal name provided, not based on the PBN, and the Bidder will be required to submit the PBN that matches the legal name of the Bidder.

Suppliers may register for a PBN on line at <u>Supplier Registration Information</u>. For non-Internet registration, suppliers may contact the Info Line at 1-800-811-1148 to obtain the telephone number of the nearest Supplier Registration Agent.

| Signature: | | Date: | |
|-------------|---|---------------------|--|
| Name of the | company: | | |
| | | | |
| () | The supplier will provide the Procurement Business Number prior issuance of S | Supply Arrangement. | |
| | Legal name of the Bidder: | | |
| () | The supplier Procurement Business Number is: | | |

DEMANDE POUR UN ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT W8485-184741/D – PIÈCES DE RECHANGE D'AVIATION

ANNEXE B - PIÈCE JOINTE B2. - CRITÈRES TECHNIQUE

Critère Technique # 1 – Procédures d'appareil au sol (AOG)

| Les fournisseurs doivent confirmer leur capacité de répondre aux exigences relatives aux appareils au sol (AOG) et respecter les délais de livraison stipulées dans l'énoncé des besoins (annexe A). | | | | | | |
|--|-------------------------|--|--|--|--|--|
| () Le soumissionnaire peut prendre en charge l' | exigence d'AOG. | | | | | |
| () Le soumissionnaire ne peut pas prendre en c | harge l'exigence d'AOG. | | | | | |
| 2. Les fournisseurs doivent fournir les procédures pour l | es exigences d'AOG. | | | | | |
| | | | | | | |
| PROCÉDURES D'AOG ET INSTRUCTIONS | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| Nom de l'entreprise : | | | | | | |
| Personne contact : | Numéro de téléphone : | | | | | |
| Adresse courriel : | | | | | | |
| | | | | | | |
| Signature: | | | | | | |
| Date: | | | | | | |

DEMANDE POUR UN ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT W8485-184741/D – PIÈCES DE RECHANGE D'AVIATION

ANNEXE B - PIÈCE JOINTE B2. - CRITÈRES TECHNIQUE

Critère Technique # 2 - Profil de l'entreprise

S'il vous plaît noter qu'il n'y a pas de point pour cette section. L'objectif du profil d'entreprise est de fournir au MDN un aperçu de vos capacités à répondre aux exigences et à avoir une meilleure connaissance de vos activités.

Le fournisseur doit fournir, au minimum, l'information suivante en utilisant du papier de 8,5 po x 11 po et en utilisant le système de numérotation suivant:

1. Détails de l'entreprise

- a) Nom et date d'établissement de l'entreprise
- b) Siège social et autres lieux (le cas échéant)
- c) Équipe de gestion
- d) Nombre d'employés
- e) Accords de licence et / ou de distribution
- f) Partenaires
- g) Énoncé de mission: une déclaration concise sur les principes directeurs de votre entreprise
- h) Description de l'entreprise: un court paragraphe de l'histoire de l'entreprise
- i) Descriptions des produits et services
- i) Portefeuille de clients

| Signatu | ıre: | | | |
|---------|------|------|--|--|
| | | | | |
| | | | | |
| _ | | | | |
| Date: _ | | | | |

W8485-184741/D - Pièce jointe B3 - Formulaire 1

Intégrité – Formulaire de déclaration

Un formulaire de déclaration doit être complété si un ou remis uniquement plusieurs des conditions dans les cas suivantes s'appliquent

- 1. le fournisseur a au cours des trois dernières années, été accusé ou condamné d'une infraction énumérée dans la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « politique »)
- 2. le fournisseur a été accusé ou condamné d'une infraction criminelle au cours des trois dernières années dans un pays autre que le Canada, et cette infraction peut, au meilleur de la connaissance du fournisseur, s'apparenter à l'une des infractions énumérées dans la politique; et/ou
- une de ses affiliées Note en bas de page 1 a au cours des trois dernières années, été 3. condamné d'une infraction énumérée dans la politique, ou a été condamné d'une infraction criminelle au cours des trois dernières années dans un pays autre que le Canada, et cette infraction peut, au meilleur de la connaissance du fournisseur, s'apparenter à l'une des infractions énumérées dans la politique ; et/ou
- 4. le fournisseur n'est pas en mesure de fournir les attestations exigées dans les dispositions relatives à l'intégrité

Instructions relatives à la soumission d'un formulaire de déclaration d'intégrité

Fournisseurs soumettant des offres par courrier postal

- Veuillez remplir le formulaire de déclaration d'intégrité en indiquant les renseignements demandés.
- 2. Placez ensuite le formulaire rempli dans une enveloppe scellée portant la mention « Protégé B » et adressée à :

Régime d'intégrité Direction générale de la surveillance Travaux publics et Services gouvernementaux Canada L'Esplanade Laurier, Tour ouest 300, avenue Laurier Ouest Salle 10-149, 10e étage Ottawa, ON K1A 0R5 Canada

Joignez l'enveloppe scellée à votre soumission, offre ou bail.



Fournisseurs soumettant des offres par Postes Canada Connexion postel

- 1. Veuillez remplir le formulaire de déclaration d'intégrité en fournissant les informations demandées.
- 2. Enregistrez ou numérisez une copie signée du document.
- 3. Envoyez un courriel à la boîte de réception TPSGC.Surveillancedelintegrite-IntegrityCheck.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca indiquant votre intention de soumettre le formulaire par *Connexion postel*.

Veuillez ne pas faire parvenir le formulaire rempli directement à cette boîte de réception.

4. Dès réception de votre courriel, une conversation *Connexion postel* sera initiée avec vous en utilisant l'adresse courriel que vous nous avez fournie. Veuillez suivre les instructions dans ce courriel pour soumettre le formulaire rempli.

Veuillez noter: Seul le formulaire rempli doit être envoyé à cette boîte de réception Connexion postel. Tous les documents de soumission restants doivent être envoyés à l'adresse indiquée dans la documentation de la demande de soumissions. Tout autre matériel envoyé à cette adresse ne sera ni lu, ni transmis, et peut entraîner la non-considération d'une offre.

Section 1: Information du fournisseur

| Dénomination sociale du fournisseur : | |
|---|--|
| Adresse du fournisseur : | |
| Numéro d'entreprise – approvisionnement | |
| (NEA) du fournisseur : | |
| Numéro de bail ou de demande de | |
| soumissions : | |
| Date de la soumission, date de présentation de | |
| l'offre | |
| ou date de l'invitation à soumettre une offre : | |
| (AAAA-MM-JJ) | |

Section 2 : Infractions criminelles à l'étranger

Si applicable, veuillez fournir une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger reçues au cours des trois dernières années qui vous touchent, ou les déclarations de culpabilité à l'étranger de vos affiliées et qui, à votre connaissance, s'apparentent aux infractions criminelles définies par la loi canadienne et énoncées dans la Politique.

S'il y a plus d'une accusation ou déclaration de culpabilité à l'étranger potentiellement similaire, veuillez indiquer toutes les autres accusations ou déclarations de culpabilité reçues au cours des trois dernières années, en précisant notamment les renseignements ci-dessous, dans un document distinct intitulé **Infractions criminelles à l'étranger**, que vous joindrez à ce formulaire.

| Nom de la partie visée par l'accusation | |
|--|---|
| ou la déclaration de culpabilité | |
| Lien entre la partie et le fournisseur | |
| Pays étranger et juridiction étrangère | |
| dans lesquels l'accusation ou la | |
| déclaration de culpabilité a eu lieu | |
| Précisez s'il s'agit d'une accusation ou | |
| d'une déclaration de culpabilité | |
| Article et loi en vertu desquels | |
| l'accusation ou la déclaration de | |
| culpabilité a été prononcée | |
| Date de l'accusation ou de la | |
| déclaration de culpabilité (AAAA-MM- | |
| JJ) | |
| Infraction similaire définie par la loi | |
| canadienne | |
| Autres commentaires : | · |
| | |

D'autres accusations ou déclarations de culpabilité sont recensées dans un document distinct joint à ce formulaire :

Oui □ Non □.

Section 3 : Impossibilité de fournir une attestation

A. Infractions criminelles à l'étranger

Si vous n'êtes pas en mesure d'attester que vous avez fourni la liste de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité prononcées à l'étranger reçues au cours des trois dernières années, vous devez expliquer pourquoi. Vos motifs doivent être exposés dans un document distinct intitulé **Impossibilité d'attester la remise d'une liste des accusations au criminel et des condamnations à l'étranger**, que vous joindrez au présent formulaire. Il se peut que Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) demande des renseignements supplémentaires au fournisseur, si nécessaire.

Les motifs concernant l'absence d'une liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger reçues au cours des trois dernières années sont indiqués dans un document distinct joint à ce formulaire : Oui □ Non □.

B. Infractions criminelles prévues par la loi canadienne ou autres circonstances

Si une infraction criminelle ou une autre situation décrite dans la Politique s'applique à votre cas ou à celui d'une de vos affiliées, vous devez indiquer cette infraction ou cette situation ci-dessous. En cochant la case correspondant à une infraction, vous reconnaissez que la partie nommée, que ce soit vous, ou une affiliée, a été accusée ou reconnue coupable de cette infraction, ou bien a plaidé coupable à cette infraction au cours des trois dernières années. Dans la case réservée aux commentaires, vous devez nommer la partie concernée et préciser en quoi l'infraction cochée s'applique à vous.

| Infraction | Fournisseur | Affiliée |
|---|-------------|----------|
| Loi sur la gestion des finances publiques | | |
| 80(1) <i>d</i>): Fausse inscription, faux certificat | ou faux □ | |
| rapport | | |
| 80(2): Fraude commise au détriment de Sa M | lajesté □ | |
| 154.01 :Fraude commise au détriment de Sa Majesté | | |
| Code criminel | | |
| 121 : Fraudes envers le gouvernement et En qui souscrit à une caisse électorale | trepreneur | |
| 124 : Achat ou vente d'une charge | | |
| 380 : Fraude commise au détriment de Sa M | lajesté □ | |
| | | |

| 418 : | Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté | |
|----------------|---|---|
| Code c | riminel | |
| 119 : | Corruption de fonctionnaires judiciaires | |
| 120 : | Corruption de fonctionnaires | |
| 346 : | Extorsion | |
| 366 : | Faux | |
| 367 : | | |
| | · | |
| 368 : | Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait | |
| 382 : | Manipulations frauduleuses d'opérations boursières | |
| 382.1: | Délit d'initié | |
| 397 : | Falsification de livres et de documents | |
| 422 : | Violation criminelle de contrat | |
| 426 : | Commissions secrètes | |
| | :Recyclage des produits de la criminalité | |
| | :Participation aux activités d'une organisation | |
| 107.11 | criminelle | |
| <i>1</i> 67 12 | :Infraction au profit d'une organisation criminelle | |
| | | |
| 407.13 | :Charger une personne de commettre une infraction | |
| | au profit d'une organisation criminelle | |
| | | |
| l oi su | la concurrence | |
| 45 : | | |
| 45 : 46 : | Complot, accord ou arrangement entre concurrents | |
| | Directives étrangères | |
| 47 : | Truquage d'offres | |
| 49 : | Accords bancaires fixant les intérêts | |
| 52 : | Indications fausses ou trompeuses | |
| 53 : | Documentation trompeuse | |
| | | |
| Loi sur | la corruption d'agents publics étrangers | |
| | Corruption d'agents publics étrangers | |
| | Comptabilité | |
| | nfraction commise à l'étranger | |
| J. 1 | Thraction commise a retranger | |
| _ | lementant certaines drogues et autres | |
| substa | nces | |
| 5: | Trafic de substances | |
| 6: I | mportation et exportation | |
| | Production | |
| | | |
| l ni suu | r le lobbying | |
| _J. Jul | ······································ | I |

| Enregistrement des lobbyistes 5: Lobbyistes-conseils 7: Lobbyistes salariés (personnes morales ou organisations) | _ _ | |
|--|--------|--|
| Loi de l'impôt sur le revenu | | |
| 239 : Déclarations fausses ou trompeuses | | |
| Loi sur la taxe d'accise | | |
| 327 : Déclarations fausses ou trompeuses | | |
| | | |
| Autres circonstances (veuillez préciser) | | |
| Commentaires | | |

C. Impossibilité d'attester l'absence d'une décision d'inadmissibilité ou d'une suspension

Si vous êtes au courant d'une décision d'inadmissibilité ou d'une suspension visant vous, une de vos affiliées ou un **premier sous-traitant** Note en bas de page 2 que vous proposez, vous devez l'expliquer dans ce formulaire, en indiquant les raisons pour laquelle vous êtes capable de contracter avec le gouvernement fédérale. Dans le cas d'un sous-traitant inadmissible ou suspendu, vous devez inclure une copie de l'approbation écrite vous autorisant à proposer le sous-traitant inadmissible ou suspendu.

Si vous n'êtes pas en mesure d'attester qu'il n'existe aucune décision d'inadmissibilité ou suspension visant vous, une de vos affiliées ou un des premiers sous-traitants que vous proposez, vous devez expliquer pourquoi.

Vos motifs doivent être exposés dans un document distinct intitulé **Impossibilité** d'attester l'absence d'une décision d'inadmissibilité ou d'une suspension, que vous joindrez au présent formulaire.

Il se peut que TPSGC demande des renseignements supplémentaires au fournisseur.

ou d'une suspension sont indiqués dans un document distinct joint à ce formulaire : Oui □ Non □. Déclaration Je soussigné(e), (nom) _____, (fonction) _____ de (nom du fournisseur), _____ atteste que l'information fournie dans le présent formulaire est, à ma connaissance, véridique, exacte et complète. Je comprends que TPGSC peut demander plus d'information ou des clarifications à propos de la cette déclaration. Je comprends qu'une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse aura pour conséquence de rendre ma proposition ou mon offre non recevable. Je comprends également que le Canada pourra résilier un contrat ou un contrat immobilier pour manquement si le fournisseur a remis une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse et que, conformément à la politique, le fournisseur sera inadmissible à l'attribution d'un contrat ou d'un contrat immobilier pendant dix ans. Signature Date Numéro de téléphone

Les motifs concernant l'impossibilité d'attester l'absence d'une décision d'inadmissibilité

Remerciements

Courriel

Nous vous remercions de vouloir faire affaire avec le gouvernement du Canada et de vous montrer compréhensifs quant aux mesures additionnelles qui doivent être prises pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement et des processus des biens immobiliers du Canada.

Document d'orientation sur le formulaire de déclaration d'intégrité

Le présent formulaire de déclaration d'intégrité (le « formulaire ») est destiné aux soumissionnaires dans le cadre des processus d'approvisionnement et aux fournisseurs, acheteurs, locataires et locateurs dans le cadre des opérations immobilières. Dans ce formulaire, le terme « fournisseur » inclut les soumissionnaires, les fournisseurs, les acheteurs, les locataires et les locateurs. Le terme « partie » désigne les fournisseurs et les affiliées.

Les dispositions relatives à l'intégrité contenues dans les textes relatifs aux processus d'approvisionnement et aux transactions immobilières exigent que le fournisseur remette un formulaire de déclaration d'intégrité complété si un ou plusieurs des conditions suivantes s'appliquent :

- le fournisseur a au cours des trois dernières années, été accusé ou condamné d'une infraction énumérée dans la <u>Politique d'inadmissibilité et de suspension</u> (la « politique ») et/ou;
- 2. **le fournisseur** a été accusé ou condamné d'une infraction criminelle au cours des trois dernières années dans un pays autre que le Canada, et cette infraction peut, au meilleur de la connaissance du fournisseur, s'apparenter à l'une des infractions énumérées dans la politique; et/ou
- 3. une de ses **affiliées**Note en bas de page 1 a au cours des trois dernières années, été condamné d'une infraction énumérée dans la politique, ou a été condamné d'une infraction criminelle au cours des trois dernières années dans un pays autre que le Canada, et cette infraction peut, au meilleur de la connaissance du fournisseur, s'apparenter à l'une des infractions énumérées dans la politique ; et/ou
- 4. le fournisseur n'est pas en mesure de fournir les attestations exigées dans les dispositions relatives à l'intégrité.

Le formulaire doit être présenté uniquement lorsque l'un de ces cas s'applique au fournisseur. Si aucun formulaire n'est remis, cela signifiera qu'aucun des cas ne s'applique au fournisseur.

Tout fournisseur qui remet une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse verra sa proposition ou son offre jugée non recevable. Dans un tel cas, il se peut également que le Canada résilie un contrat ou un contrat immobilier pour manquement. En outre, conformément aux termes de la Politique, le fournisseur sera inadmissible à l'attribution d'un contrat ou d'un contrat immobilier pendant 10 ans.

1. Infractions criminelles à l'étranger

La Politique prévoit notamment l'inadmissibilité d'un fournisseur à l'attribution d'un contrat ou d'un contrat immobilier si au cours des trois dernières années, celui-ci a été accusé ou si le

fournisseur ou l'une de ses affiliées a été condamné au cours des trois dernières années pour une infraction similaire dans un pays étranger. Les dispositions relatives à l'intégrité exigent que le fournisseur remette une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger reçues au cours des trois dernières années qui touchent lui, et les déclarations de culpabilité à l'étranger de ses affiliées et qui, à sa connaissance, s'apparentent aux infractions criminelles définies par la loi canadienne et énoncées dans la Politique. Les infractions prévues par la loi canadienne et énoncées dans la Politique, y compris les numéros des articles applicables, sont indiqués dans section B de ce formulaire, sous la rubrique « Infraction criminelle prévue par la loi canadienne ou une autre situation ». Il appartient à TPSGC de déterminer si une infraction commise à l'étranger et une infraction figurant dans la Politique sont similaires. Il se peut que TPSGC demande des renseignements supplémentaires au fournisseur pour prendre cette décision.

S'il y a plus d'une accusation ou déclaration de culpabilité à l'étranger potentiellement similaire, veuillez indiquer toutes les autres accusations ou déclarations de culpabilité, en précisant notamment les renseignements nécessaires, dans un document distinct intitulé **Infractions criminelles à l'étranger**, que vous joindrez à ce formulaire.

2. Impossibilité de fournir une attestation

Aux termes des dispositions relatives à l'intégrité, lorsqu'il présente une soumission ou une offre, le fournisseur atteste la véracité des déclarations décrites dans les dispositions. En règle générale, le fournisseur atteste :

- 1. qu'il a lu et compris la Politique, notamment le fait qu'il peut être déclaré inadmissible à la conclusion d'un contrat ou d'un contrat immobilier avec le gouvernement du Canada dans certains cas;
- 2. qu'aucun des cas susceptibles d'entraîner l'inadmissibilité du fournisseur à la conclusion d'un contrat ou d'un contrat immobilier ou sa suspension ne s'applique;
- 3. qu'il a fourni une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger reçues au cours des trois dernières années qui touchent lui, toutes les déclarations de culpabilité à l'étranger qui touchent ses affiliées et qui, à sa connaissance, s'apparentent aux infractions criminelles définies par la loi canadienne et énoncées dans la Politique.

Lorsqu'un fournisseur n'est pas en mesure de fournir l'une des attestations exigées par les dispositions relatives à l'intégrité, il doit remplir et soumettre le présent formulaire avec sa soumission ou son offre.

A. Infractions criminelles à l'étranger

Comme indiqué précédemment, les dispositions relatives à l'intégrité exigent que le fournisseur remette une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger reçues au cours des trois dernières années, qui le touchent lui, et toutes les déclarations de culpabilité à l'étranger qui touchent ses

affiliées, reçues au cours des trois dernières années, et qui, à sa connaissance, s'apparentent aux infractions criminelles définies par la loi canadienne et énoncées dans la Politique. La liste complète des éventuelles accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger doit être présentée au moyen de ce formulaire. Lorsqu'il présente une soumission ou une offre, le fournisseur atteste qu'il a fourni une liste complète des éventuelles accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger.

Si le fournisseur n'est pas en mesure de confirmer qu'il a fourni la liste de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité prononcées à l'étranger reçues au cours des trois dernières années, il doit expliquer pourquoi. Les motifs doivent être exposés dans un document distinct intitulé « Infractions criminelles à l'étranger », qui sera joint au présent formulaire. Il se peut que TPSGC demande des renseignements supplémentaires au fournisseur.

B. Infractions criminelles prévues par la loi canadienne ou autres situations

Aux termes des dispositions relatives à l'intégrité, le fournisseur doit attester qu'au cours des trois dernières années, qu'aucune des infractions criminelles prévues par la loi canadienne, énumérées dans les articles 6a) à c) de la Politique et indiquées dans section 3.B de ce formulaire, ni aucune des autres situations décrites dans la Politique, susceptibles d'entraîner une décision de suspension ou d'inadmissibilité, ne s'applique à l'une de ses affiliées. Ceci s'applique à une partie accusée ou reconnue coupable d'une infraction criminelle, ou bien lorsqu'elle a plaidé coupable à cette infraction, au cours des trois dernières années, et qu'elle n'a pas été graciée pour ladite infraction Note en bas de page 3. Les autres cas définis dans la Politique qui entraîneront ou qui pourraient entraîner la suspension ou l'inadmissibilité sont notamment la conclusion d'un contrat de sous-traitance, catégorie 1 avec un fournisseur non admissible ou suspendu [Politique, art. 6d)], la présentation d'une attestation ou d'une déclaration fausse ou trompeuse [Politique, art. 6e)] et la violation d'une modalité ou condition d'une entente administrative conclue avec TPSGC [Politique, art. 7c)].

Si une infraction criminelle ou une autre situation décrite dans la Politique s'applique au fournisseur, ou à l'une de ses affiliées, le fournisseur doit indiquer cette infraction ou cette circonstance. En cochant la case correspondant à une infraction, le fournisseur reconnaît que la partie nommée, que ce soit lui ou une affiliée, a été accusée ou reconnue coupable de cette infraction, ou bien a plaidé coupable à cette infraction au cours des trois dernières années. Dans la case réservée aux commentaires, le fournisseur doit nommer la partie concernée et préciser en quoi l'infraction cochée la touche.

C. Impossibilité d'attester l'absence d'une décision d'inadmissibilité ou d'une suspension

Aux termes des dispositions relatives à l'intégrité, le fournisseur doit attester qu'il n'a connaissance d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension prise par TPSGC et le concernant lui, l'une de ses affiliées ou un premier sous-traitant proposé Note en bas de page 2. Le processus visant à déterminer la situation d'une partie en vertu de la Politique est

décrit à l'article 16b) de la Politique. Lorsqu'un fournisseur n'est pas en mesure de fournir cette attestation, il doit remplir le présent formulaire.

En vertu de l'article 15 de la Politique, intitulé Exception destinée à protéger l'intérêt du public, l'autorité contractante peut conclure un contrat ou un contrat immobilier avec un fournisseur inadmissible ou suspendu dans des conditions très précises si l'administrateur général compétent ou l'équivalent estime que cela est dans l'intérêt du public. Sous réserve de l'obtention d'une telle exception, tout fournisseur inadmissible ou suspendu qui participe à un processus concurrentiel ou à une transaction immobilière sera déclaré non recevable [Politique, art. 13c)]. Un fournisseur qui demande une exception destinée à protéger l'intérêt du public dans le cadre d'un processus concurrentiel ne sera pas en mesure de certifier l'absence d'une décision à son sujet.

De même, en vertu de l'article 16g) de la Politique, un fournisseur peut obtenir au préalable l'autorisation écrite de l'administrateur général compétent ou l'équivalent pour proposer un premier sous-traitant inadmissible ou suspendu dans le cadre d'un processus concurrentiel. Cette demande doit être effectuée par l'intermédiaire de l'autorité contractante ou l'autorité chargée des biens immobiliers. Un fournisseur qui a préalablement obtenu l'autorisation écrite de recourir à un premier sous-traitant inadmissible ou suspendu ne serait pas en mesure de certifier l'absence d'une décision visant ce sous-traitant.

Il convient toutefois de noter que l'administrateur général ou l'équivalent ne peut pas autoriser la conclusion d'un contrat avec un fournisseur qui n'est plus en mesure de conclure un contrat avec le Canada, conformément au paragraphe 750(3) du *Code criminel*. En outre, un sous-traitant ne peut être autorisé à conclure un contrat de sous-traitance, catégorie 1, avec un sous-traitant ayant perdu sa capacité de tirer profit de tout contrat conclu entre le Canada et toute autre personne, conformément au paragraphe 750(3) du *Code criminel*.

Si un fournisseur est au courant d'une décision d'inadmissibilité ou d'une suspension visant lui, une de ses affiliées ou un des premiers sous-traitants proposés, il doit expliquer les conditions de sa participation au processus concurrentiel. Si le fournisseur demande une exception destinée à protéger l'intérêt du public, il doit expliquer en quoi le fait de lui attribuer le contrat sert l'intérêt du public. Dans le cas d'un sous-traitant inadmissible ou suspendu, le fournisseur doit inclure une copie de l'approbation écrite l'autorisant à proposer le sous-traitant inadmissible ou suspendu.

Si le fournisseur n'est pas en mesure d'attester qu'il n'existe aucune décision d'inadmissibilité ou suspension le visant lui, une de ses affiliées ou un des premiers sous-traitants proposés, il doit expliquer pourquoi.

Les motifs doivent être exposés dans un document distinct intitulé « **Impossibilité** d'attester l'absence d'une décision d'inadmissibilité ou d'une suspension », qui sera joint au présent formulaire. Il se peut que TPSGC demande des renseignements supplémentaires au fournisseur.

Notes en bas de page

Note en bas de page 1

Veuillez consulter la politique pour connaître la définition de « affiliée ». Une affiliée à une entité commerciale comprend les personnes, comme les cadres supérieurs de l'entité commerciale, et les entités connexes, comme les sociétés mères et les filiales.

Note en bas de page 2

Le terme « premier sous-traitant » est défini à l'article 16a) de la politique. Un premier sous-traitant proposé est un premier sous-traitant nommé par un fournisseur dans une soumission, une offre, un bail ou un autre document dans le cadre d'un processus d'approvisionnement ou d'une transaction immobilière.

Note en bas de page 3

Consultez l'article 8 de la politique pour obtenir de plus amples renseignements sur le pardon ou la suspension du casier judiciaire. Le pardon s'applique uniquement en cas de condamnation.

W8485-184741/D - Pièce jointe B3 - Formulaire 2

Liste de noms pour le formulaire de vérification de l'intégrité

Exigences

L'article 17 de la <u>Politique d'inadmissibilité et de suspension</u> (la Politique) exige que les fournisseurs, peu importe leur situation au titre de la Politique, présentent une liste de noms avec leurs offres ou leurs soumissions. La liste requise diffère selon la structure organisationnelle du soumissionnaire ou de l'offrant :

- Les fournisseurs, y compris les coentreprises incorporées ou non, doivent fournir une liste complète des noms de tous les administrateurs actuels.
- Les entreprises privées doivent plutôt présenter une liste de noms de tous les propriétaires de la société.
- De même, les fournisseurs soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise incorporée ou non, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires.
- Les fournisseurs soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.

Les fournisseurs peuvent utiliser le présent formulaire pour fournir la liste de noms requise avec leurs soumissions ou leurs offres. À défaut de présenter une liste de noms avec une offre ou une soumission, lorsque requis, ladite offre ou soumission sera jugée non-conforme, ou le fournisseur sera disqualifié et ne pourra pas obtenir un contrat ou conclure une entente immobilière avec le Canada. Veuillez consulter le document Bulletin d'information : renseignements devant être soumis avec une soumission ou une offre pour obtenir de plus amples renseignements.

Renseignements sur le fournisseur

| Dénomination sociale du fournisseur : | |
|--|--|
| | |
| Structure organisationnelle : | |
| □ une entité constituée | |
| □ une entreprise privée | |
| ☐ une entreprise à propriétaire unique | |
| Adresse du fournisseur : | |
| Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) du fournisseur (optionnel) : | |



| Numéro de l'invitation à soumissionner ou de la transaction : | | | | |
|--|---|--|--|--|
| Date de la soumission, de l'offre ou de la date de clôture de l'invitation à soumissionner (aaaa-mm-jj) : Liste de noms | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| Déclaration | | | | |
| | | | | |
| Je, (nom), (p | poste) à (nom de la société déclare que les renseignements inscrits dans ce | | | |
| formulaire sont, au meilleur de ma con | inaissance, veridiques, exacts et complets. Je | | | |
| | la liste des noms dans le délai prescrit rendra ma ou autrement entraînera mon exclusion du | | | |
| | nobilier ou du contrat. Je suis conscient que | | | |
| • | ou des offres, je dois, dans les 10 jours contractante de toute modification de la liste des | | | |
| · · · · · · · · · · · · · · · · · · · | l'après l'attribution du contrat, je dois informer le pension dans les 10 jours ouvrables suivant tout | | | |
| changement à la liste de noms présen | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| Signature | | | | |

S'il vous plaît inclure avec votre soumission ou votre offre.

